



Conseil de sécurité

Distr. générale
13 novembre 2009
Français
Original : anglais

Lettre datée du 12 novembre 2009, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint les évaluations du Président (voir annexe I) et du Procureur (voir annexe II) du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie conformément au paragraphe 6 de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir transmettre ces évaluations aux membres du Conseil de sécurité.

Le Président
(*Signé*) Patrick **Robinson**



Annexe I

**Évaluations et rapport du juge Patrick Robinson,
Président du Tribunal pénal international
pour l'ex-Yougoslavie, fournis au Conseil de sécurité
conformément au paragraphe 6 de sa résolution 1534 (2004),
et couvrant la période comprise entre le 15 mai
et le 15 novembre 2009**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Mesures prises pour mettre en œuvre la stratégie de fin de mandat du Tribunal	5
A. Affaires au stade de la mise en état	5
B. Procès en première instance	6
C. Procédures d'outrage	11
D. Procédures d'appel	12
III. Maintien en fonction du personnel	13
IV. Renvoi d'affaires	15
V. Programme de sensibilisation	15
VI. Victimes et témoins	16
VII. Coopérations des États	18
VIII. Fonctions résiduelles	18
IX. Héritage et renforcement des capacités nationales	22
X. Conclusion	24

1. Le présent rapport est soumis conformément à la résolution 1534 (2004), adoptée le 26 mars 2004 par le Conseil de sécurité. Au paragraphe 6 de cette résolution, le Conseil demandait en effet au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal ») « de lui fournir, d'ici au 31 mai 2004 et tous les six mois par la suite, des évaluations dans lesquelles le Président et le Procureur indiquent en détail les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et expliquent les mesures déjà prises à cette fin et celles qui doivent encore l'être, notamment en ce qui concerne le renvoi devant les juridictions nationales compétentes des affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne »¹.

2. À la demande du Secrétaire général² et sur les instructions du Conseil de sécurité, le présent rapport est soumis conformément au point m) du paragraphe 259 du rapport du Secrétaire général sur les aspects administratifs et budgétaires du dépôt des archives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et sur le siège du ou des mécanismes appelés à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux³, et rend compte au Conseil de sécurité des progrès accomplis par le Tribunal dans l'exécution des tâches énumérées au point l) dudit paragraphe.

I. Introduction

3. Sur les 161 personnes mises en accusation par le Tribunal, une seule attend encore d'être jugée et l'ouverture de son procès est imminente⁴. Deux accusés sont malheureusement encore en fuite : Ratko Mladić et Goran Hadžić⁵. Au total, 24 accusés sont actuellement jugés en première instance⁶ et 13 attendent qu'il soit statué sur leur appel⁷. Toutes les autres affaires sont closes.

4. Il y a actuellement huit procès en première instance. Dans une autre affaire, le jugement est en cours de rédaction. Cinq de ces affaires se termineront dans le courant de l'année 2010 et trois dans le courant du premier semestre 2011. Enfin, on estime à l'heure actuelle que le dernier procès, celui de Radovan Karadžić, devrait s'achever au plus tard en septembre 2012⁸.

5. Le retard pris sur le calendrier des procès s'explique par un certain nombre de facteurs sur lesquels le Tribunal n'a pas pris directement, notamment le décès d'un conseil, les manœuvres d'intimidation exercées sur des témoins, les problèmes de santé de certains accusés et la nécessité de commettre un conseil à Radovan Karadžić qui, après avoir choisi d'assurer lui-même sa défense, a refusé d'assister

¹ Le présent rapport doit être lu à la lumière des 11 rapports présentés précédemment en application de la résolution 1534 (2004) du Conseil de sécurité : S/2004/420 du 24 mai 2004; S/2004/897 du 23 novembre 2004; S/2005/343 du 25 mai 2005; S/2005/781 du 14 décembre 2005; S/2006/353 du 31 mai 2006; S/2006/898 du 16 novembre 2006; S/2007/283 du 16 mai 2007; S/2007/663 du 12 novembre 2007; S/2008/326 du 14 mai 2008; S/2008/729 du 24 novembre 2008; et S/2009/252 du 18 mai 2009.

² Lettre datée du 8 octobre 2009 adressée au Président du Tribunal par le Secrétaire général.

³ S/2009/258.

⁴ Pièce jointe IV.

⁵ Pièce jointe III.

⁶ Pièce jointe II.

⁷ Pièces jointes V à VII.

⁸ Pièce jointe VIII.

aux audiences. Le retard pris dans les procès en première instance a nécessairement une incidence sur l'achèvement rapide des procédures en appel. À l'heure actuelle, on estime toutefois que ce retard aura une incidence minimale sur la fin des appels prévue à la mi 2013, pour autant que les effectifs des Chambres de première instance soient en grande partie réaffectés à la Chambre d'appel en 2010 et 2011. Comme je l'ai expliqué dans mon précédent rapport, une étude faite par le Tribunal recommande d'affecter quatre juges du Tribunal et quatre du Tribunal pénal international pour le Rwanda à la Chambre d'appel en 2010 et 2011 de manière à constituer trois collèges de juges chargés de connaître des 24 recours prévus. Chaque juge serait ainsi chargé de six ou sept affaires en appel. Treize arrêts seraient rendus en 2011 et huit en 2012. Neuf juges termineraient leur travail en 2012, les six autres menant à bien deux appels au cours du premier semestre de 2013. Cinq de ces six juges se chargeraient alors du dernier appel, celui de Radovan Karadžić, qui s'achèverait au plus tard en février 2014. Ces dates de fin correspondent à nos prévisions actuelles, mais tout sera mis en œuvre pour accélérer les procédures et terminer les appels au plus tôt.

6. La réaffectation des effectifs à la Chambre d'appel s'inscrit dans le cadre de la stratégie de fin de mandat du Tribunal et le nombre total de juges diminuera en 2010 et 2011, avec le départ prévu de tous les juges *ad litem* (sauf deux) et de quatre juges permanents. Les deux juges *ad litem* restants seront affectés à l'affaire *Karadžić*. Cette baisse de l'effectif global est reflétée dans le budget présenté par le Tribunal, qui prévoit une réduction de l'ensemble des effectifs de 40 % environ dans les deux prochaines années.

7. Je vous rappelle que le Conseil de sécurité a, par sa résolution 1877 (2009), prorogé le mandat des juges des Chambres de première instance et des juges *ad litem* du Tribunal jusqu'au 31 décembre 2010, afin qu'il coïncide avec celui des juges de la Chambre d'appel. Compte tenu du calendrier des procès en première instance et en appel présenté au Conseil de sécurité, cette prorogation n'est à l'évidence pas suffisante et d'autres seront nécessaires pour un certain nombre de juges. Je vous renvoie aux dispositions de la résolution 1877 (2009) du Conseil de sécurité et à l'engagement ferme pris par ce dernier de régler la question avant la fin de l'année. J'exhorte le Conseil à examiner la question dans les meilleurs délais et à proroger le mandat des juges conformément aux dates prévues d'achèvement des procès en première instance et en appel. Si le mandat des juges était prorogé sur cette base, il coïnciderait avec les contrats du personnel du Tribunal, qui, conformément à la résolution 63/256 de l'Assemblée générale, sont prorogés jusqu'à la date de suppression des postes calculée sur la base du calendrier actuel des procès. L'Assemblée générale a pris cette mesure pour éviter que les fonctionnaires soient dans l'incertitude quant à la durée de leur emploi au Tribunal et pour les encourager à continuer à y travailler jusqu'à la suppression de leur poste. Toutefois, si cette mesure est positive, elle n'a pas permis de ralentir le rythme alarmant des départs, qui est actuellement de un par jour environ.

8. Trois nouveaux procès ont débuté durant la période considérée. Un autre s'ouvrira en décembre 2009. Comme ce fut le cas au cours des périodes précédentes, les Chambres de première instance ont fonctionné à plein régime, menant sept procès de front, voire huit à certaines périodes. En outre, des audiences se sont tenues dans les affaires d'outrage à la faveur des pauses ménagées dans le calendrier des procès en première instance. Le Tribunal ne disposant que de trois prétoires, les audiences se tiennent à raison de deux par jour, l'une le matin et l'autre l'après-midi.

9. Le déroulement de certains procès a de nouveau été perturbé par des procédures d'outrage qui seront examinées plus en détail ci-après. Si le Tribunal fait son possible pour limiter l'incidence de ces procédures sur le déroulement des procès, lorsque les allégations d'outrage ont pour effet d'empêcher des témoins de déposer à l'audience, la poursuite des débats en première instance est considérablement perturbée. Un procès a été suspendu pendant sept mois en attendant qu'il soit statué sur des allégations d'outrage, et ce afin de préserver l'intégrité des débats.

10. Le départ de trois juges permanents expérimentés et le temps nécessaire pour nommer leurs remplaçants ont également retardé le déroulement des procès. Un juge permanent de la Chambre d'appel a quitté le Tribunal en mai 2009 et son remplaçant n'a été nommé qu'en septembre 2009. Pour limiter autant que possible l'incidence de ce départ, un juge d'une Chambre de première instance a été nommé à la Chambre d'appel alors qu'il terminait le procès qu'il présidait dans une affaire à accusés multiples. Ce procès est maintenant terminé; le jugement est en cours de rédaction, mais le retard pris est de trois mois environ.

11. Au cours de la période considérée, la Chambre d'appel a entendu trois appels et a rendu un arrêt le 12 novembre 2009. Les deux autres arrêts devraient être rendus au début de l'année prochaine. Cinq appels restent pendants. La Chambre d'appel a continué de travailler pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda au maximum de sa capacité⁹.

12. Le Tribunal a renvoyé aux juridictions nationales toutes les affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne, conformément à la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité. Le Procureur continue, par l'entremise de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), de suivre les procès dans ces affaires. En outre, la formation de juges chargée de donner suite aux demandes de communication d'informations confidentielles en vue de leur utilisation devant les juridictions nationales a continué de travailler efficacement, rendant neuf décisions durant la période considérée.

II. Mesures prises pour mettre en œuvre la stratégie de fin de mandat du Tribunal

13. La meilleure manière d'apprécier les mesures prises par les Chambres de première instance et la Chambre d'appel pour garantir une issue équitable et rapide des procès est d'examiner chaque affaire dans son contexte. En conséquence, voici un bref aperçu des affaires dont connaissent actuellement les Chambres de première instance et la Chambre d'appel et des solutions adoptées pour répondre aux problèmes spécifiques qu'elles présentent.

A. Affaires au stade de la mise en état

14. Les préparatifs sont en cours pour que le procès de Zdravko Tolimir débute en décembre 2009. L'accusé doit répondre de huit chefs d'accusation, notamment de génocide et de crime contre l'humanité, à raison de faits qui auraient été commis dans 20 lieux de crimes différents. Cette année, l'accusation a déposé des demandes

⁹ Pièces jointes V à VII.

d'admission de déclarations écrites au lieu et place de témoignages oraux et des requêtes aux fins de constat judiciaire, et l'accusé son mémoire préalable au procès et une signification de sa défense d'alibi, et ce, dans les délais fixés par le juge de la mise en état. Le principal obstacle à la préparation rapide du procès tient au fait que l'accusé a jusqu'à présent choisi d'assurer lui-même sa défense. Lors des conférences de mise en état, le juge de la mise en état l'a encouragé à revenir sur cette décision. En effet, tous les documents qui lui sont notifiés, y compris les écritures des parties ainsi que les décisions et ordonnances, doivent être traduits en bosniaque/croate/serbe, et par conséquent les progrès accomplis dans la préparation du procès auraient pu être plus rapides. Toutefois, suite aux instructions du juge de la mise en état, la priorité a été donnée à la traduction de documents importants en vue d'accélérer la procédure.

15. Il convient de noter que si Zdravko Tolimir avait été transféré plus tôt au Tribunal, il aurait pu être jugé avec ses coaccusés dans l'affaire *Popović et consorts*. Il devra désormais être jugé seul.

B. Procès en première instance

16. Dans l'affaire *Le Procureur c. Popović et consorts*, les sept accusés doivent répondre de huit chefs d'accusation, notamment de génocide et de crime contre l'humanité, à raison de faits qui auraient été commis dans 20 lieux de crimes différents. Le procès devait initialement durer 29 mois. Tout au long de la procédure, la Chambre de première instance a veillé à ce que les parties présentent leurs moyens aussi efficacement que possible et, de manière générale, cet objectif a été atteint. En fixant des délais aux parties, la Chambre de première instance a obtenu qu'elles accélèrent la présentation de leurs moyens. L'accusation et la défense ont ainsi renoncé à appeler certains témoins à la barre et ont présenté des déclarations écrites au lieu et place de témoignages oraux conformément à l'article 92 *ter* du Règlement. Les différentes équipes de la défense ont terminé la présentation de leurs moyens le 14 mars 2009. Le 27 mars, la Chambre de première instance a ordonné que les versions finales des mémoires en clôture soient déposées au plus tard le 30 juin 2009 et que le réquisitoire et les plaidoiries soient entendus à partir du 20 juillet 2009. En application d'une ordonnance rendue par la Chambre de première instance, les versions finales des mémoires en clôture ont été déposées le 30 juillet 2009 et le réquisitoire et les plaidoiries ont débuté le 2 septembre 2009. Le procès a duré un peu plus longtemps que prévu pour plusieurs raisons. Tout d'abord, l'affaire était d'une ampleur inhabituelle compte tenu du nombre d'accusés (sept). Ensuite, elle était d'une grande complexité. Ainsi, les accusés étaient mis en cause pour avoir participé à deux entreprises criminelles communes; un grand nombre de forces avaient pris part aux crimes; le nombre des victimes dépassait 7 000 et les agissements des accusés étaient étroitement liés. Enfin, la situation a évolué d'une manière imprévisible au début du procès, ce qui a entraîné des retards : de nouveaux éléments de preuve importants étant apparus tardivement et d'autres éléments que l'on ne pouvait raisonnablement prévoir ayant été présentés, les parties ont été autorisées à présenter des moyens de preuve supplémentaires après la présentation des moyens à décharge. Le jugement devrait être rendu au début de l'année 2010.

17. Le procès de *Vlastimir Đorđević* a commencé le 27 janvier 2009. L'accusé doit répondre de cinq chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre pour des actes commis au Kosovo en 1999. Même s'il n'y a

qu'un seul accusé dans cette affaire, celle-ci est d'une grande complexité étant donné le nombre de lieux des crimes et l'abondance des éléments de preuve. L'accusation pensait au départ appeler 132 témoins à la barre et présenter 4 489 pièces à conviction. Suite aux ordonnances rendues par la Chambre de première instance, l'accusation a renoncé avant le début du procès à appeler 17 témoins. Les témoignages de 10 autres personnes ont été produits entièrement sous forme écrite. Conformément aux ordonnances rendues par la Chambre de première instance, quelque 90 dépositions ont été présentées sous forme de déclarations écrites ou de comptes rendus de déposition, et la plupart des témoins ont comparu uniquement pour être contre-interrogés. Le 29 septembre 2009, il ne restait plus que 2 des 104 témoins à entendre. En raison des problèmes de santé et de la situation personnelle de ces deux témoins à charge, l'accusation n'a terminé la présentation de ses moyens que le 28 octobre 2009 et la défense commencera la sienne le 30 novembre 2009. Le procès, qui avance bien, devrait durer 16 mois.

18. Dans l'affaire *Le Procureur c. Ante Gotovina et consorts*, les trois accusés doivent répondre de neuf chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre pour des actes qui auraient été commis contre la population serbe de 14 municipalités du sud de la Krajina (Croatie) en 1995. Le procès s'est ouvert le 11 mars 2008. L'accusation a terminé la présentation de ses moyens le 5 mars 2009. À l'invitation de la Chambre de première instance, l'accusation a présenté les déclarations écrites de 72 de ses 78 témoins sous le régime de l'article 92 *ter* du Règlement. Le contre-interrogatoire des témoins par les trois équipes de la défense a toutefois pris beaucoup de temps du fait notamment du grand nombre d'éléments de preuve présentés par l'accusation. La présentation des éléments de preuve à charge a donc duré plus longtemps que prévu. La défense a commencé à présenter ses moyens le 28 mai 2009. Bien qu'elle ait demandé plus de temps, la Chambre lui a alloué au total 210 heures. La présentation des éléments à décharge devrait donc prendre fin à la mi-2010. La Chambre a en outre invité la défense à présenter des déclarations écrites au lieu et place de témoignages oraux conformément à l'article 92 *bis* du Règlement et à raccourcir la longueur des dépositions présentées à l'audience dans les conditions prévues par l'article 92 *ter* du Règlement. Elle a également prié les équipes de la défense de supprimer de leurs listes tout témoignage redondant. La présentation des moyens à décharge s'est déroulée plus rapidement que prévu, surtout après que la défense a renoncé à faire citer un certain nombre de témoins et consacré au contre-interrogatoire moins de temps qu'elle n'en avait prévu. La troisième équipe de la défense devrait terminer la présentation de ses moyens au début de l'année 2010. Le fait que la Croatie n'ait pas donné suite aux demandes de production de documents qui lui ont été adressées a généré tout un contentieux. Si les parties et la Chambre ont accordé beaucoup de temps à l'examen de cette question, elle n'a eu jusqu'à présent que peu d'incidence sur l'avancement du procès, car peu d'audiences y ont été consacrées. Les parties et la Croatie ont déposé de nombreuses écritures à ce sujet et la question est actuellement examinée par la Chambre. Elle pourrait toutefois avoir une incidence sur le calendrier du procès. Étant donné le nombre important d'éléments de preuve reçus par la Chambre en l'espèce, le jugement devrait être rendu au printemps 2010.

19. Le procès de Momčilo Perišić a débuté le 2 octobre 2008. L'accusé doit répondre de 13 chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre à raison de crimes qui auraient été commis à Sarajevo, Zagreb et Srebrenica. La mise en état de cette affaire a permis de réduire de 60 % le nombre d'heures prévu pour la présentation des moyens à charge. Le fait que certains

témoins à charge ne puissent venir à la date prévue a posé des difficultés, auxquelles la Chambre a remédié en invitant l'accusation à faire venir davantage de témoins à La Haye et à les garder en réserve afin qu'ils puissent déposer lorsque l'un d'eux n'était pas disponible. La Chambre a aussi admis les dépositions de 27 témoins sans demander leur contre-interrogatoire. L'accusation doit terminer la présentation de ses moyens en novembre 2009. Il est prévu que le procès dure 24 mois et que le jugement soit rendu en octobre 2010.

20. Dans l'affaire *Le Procureur c. Jovica Stanišić et Franko Simatović*, les deux accusés doivent répondre de quatre chefs de crime contre l'humanité et d'un chef de crime de guerre. L'ouverture du procès, qui devait initialement avoir lieu en mars 2008, a été repoussée en raison du mauvais état de santé de Jovica Stanišić. Afin que le procès puisse commencer, la Chambre de première instance a fait établir une liaison audiovisuelle pour permettre à l'accusé de suivre les débats depuis le Centre de détention des Nations Unies. Le 28 avril 2008, la conférence préalable au procès a eu lieu et le procès a commencé. Les déclarations liminaires ont été prononcées en l'absence de l'accusé, qui avaient refusé de faire usage de la liaison audiovisuelle. Un témoin a été entendu avant que le procès ne soit de nouveau interrompu en raison du mauvais état de santé de Jovica Stanišić et de son hospitalisation. En mai 2008, la Chambre d'appel a infirmé la décision de la Chambre de première instance de faire établir une liaison audiovisuelle et accueilli la requête de la défense pour que les débats soient suspendus pendant au moins trois mois. L'affaire est ainsi revenue au stade de la mise en état. Après avoir reçu les rapports des médecins, la Chambre de première instance a suspendu les débats pour trois mois de plus et ordonné la présentation de rapports médicaux supplémentaires. Après avoir reçu ces rapports, elle a conclu que les débats pouvaient reprendre à condition que des aménagements soient pris pour tenir compte de la mauvaise santé de Jovica Stanišić. Vu les problèmes de santé de l'accusé et les retards probables qu'ils pourraient engendrer, la Chambre a décidé d'ouvrir le procès, en menant de front ses autres affaires. La conférence préalable s'est tenue le 2 juin 2009 et l'accusation a prononcé sa déclaration liminaire les 9 et 10 juin. La présentation des moyens à charge a débuté le 29 juin 2009. Le 2 août 2009, le conseil principal de Franko Simatović est décédé et les débats ont été suspendus. Un nouveau conseil principal et un coconseil ont été désignés, et la Chambre a veillé à ce que l'accusation coopère pleinement avec la nouvelle équipe de la défense, notamment en ce qui concerne la communication des éléments de preuve. La nouvelle équipe de Franko Simatović a sollicité un délai pour se préparer et a demandé que les débats soient suspendus pendant huit mois. Le 15 octobre 2009, la Chambre de première instance a fait partiellement droit à cette demande et décidé que les débats reprendraient dans la semaine du 30 novembre 2009.

21. Dans l'affaire à accusés multiples *Le Procureur c. Prlić et consorts*, exceptionnellement complexe, les six accusés doivent répondre de 26 chefs de crime de guerre et de crime contre l'humanité à raison de faits qui auraient été commis par des Croates de Bosnie contre des musulmans de Bosnie dans quelque 70 lieux de crimes en Bosnie-Herzégovine entre le 18 novembre 1991 et avril 1994 environ. Le procès s'est ouvert le 26 avril 2006 et devait initialement durer trois ans. Quand elle s'est rendu compte, vu la complexité de l'affaire, que cela ne suffirait probablement pas, la Chambre a décidé de réduire de 25 % le temps alloué à la présentation des moyens à charge, puis de limiter encore davantage le temps alloué à la présentation des moyens des différentes équipes de la défense. Compte tenu des délais de traduction, des problèmes de logistique liés à la comparution des témoins à décharge

et de la mauvaise santé de plusieurs des accusés, le procès a encore pris du retard. Pour y remédier, la Chambre de première instance a invité la défense à présenter ses éléments de preuve sous la forme de déclarations écrites ou de comptes rendus de dépositions faites par des témoins dans d'autres affaires portées devant le Tribunal. Elle a en outre imposé des délais stricts aux équipes de la défense, les a priées de ne présenter aucun moyen de preuve redondant et les a autorisées à produire des documents directement à l'audience et non par l'entremise d'un témoin, ce qui a fait gagner du temps dans le prétoire. Elle a également imposé aux parties des délais pour présenter leurs demandes de réexamen. Compte tenu de la complexité de cette affaire, on estime aujourd'hui que la présentation des moyens à décharge prendra fin au second semestre de 2010. Les débats devraient se prolonger jusqu'en 2011.

22. Dans l'affaire *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, l'accusé doit répondre de 14 chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre à raison de faits qui auraient été commis en Croatie, dans une grande partie de la Bosnie-Herzégovine et en Voïvodine (Serbie) entre août 1991 et septembre 1993. Le premier témoin à charge a été entendu le 11 décembre 2007. Depuis, la Chambre de première instance a entendu 73 des 100 témoins proposés par l'accusation. Les derniers témoins à charge n'ont pas encore déposé compte tenu des manœuvres d'intimidation dont ils auraient fait l'objet. La Chambre envisage de reprendre les audiences au début de l'année prochaine au plus tard. Le procès, qui devait durer initialement 14 mois, devrait maintenant s'étaler sur 21 mois. En effet, ces incidents et d'autres imprévus, comme la présentation d'une demande de récusation d'un juge ou les difficultés rencontrées par l'accusation pour faire déposer ses témoins, sont venus ralentir la marche des débats. Pour faire avancer le procès, la Chambre de première instance a décidé d'admettre les déclarations écrites d'au moins 20 témoins, notamment ceux qui ne sont pas disponibles au sens de l'article 92 *quater* du Règlement, et ce, malgré l'opposition systématique de l'accusé et la demande qu'il a faite de contre-interroger tout témoin dont la déposition aura été présentée par écrit.

23. Dans l'affaire *Le Procureur c. Stanišić et Župljanin*, l'ouverture du procès a été reportée de deux mois en raison de la démission récente de plusieurs juges. Suite à la prestation de serment de trois nouveaux juges le 2 septembre 2009, deux siégeant en l'espèce, la conférence de mise en état a eu lieu le 4 septembre 2009 et le procès a commencé le 14 septembre 2009. Le premier témoin a déposé le 16 septembre 2009 et la présentation des moyens à charge est en cours. Lors de la conférence de mise en état, et dans l'exercice de ses pouvoirs, la Chambre de première instance a réduit de 20 % le nombre de témoins proposés par l'accusation en n'en retenant que 131 sur 162. Elle a également accordé 212 heures à l'accusation pour présenter ses moyens (soit 27 % de moins que les 292 heures initialement demandées). La présentation des moyens à charge devrait donc prendre fin le 1^{er} avril 2010. L'accusation a demandé l'admission de témoignages produits dans d'autres affaires afin de limiter la durée du procès. La Chambre de première instance a fait droit à plusieurs requêtes de l'accusation aux fins de dresser le constat judiciaire de faits jugés, et elle en examine actuellement d'autres parallèlement à la demande d'admission des dépositions d'une trentaine de témoins qui ne seront pas soumis à un contre-interrogatoire.

24. Dans l'affaire *Le Procureur c. Lukić et Lukić*, le réquisitoire et les plaidoiries ont été entendus comme prévu les 19 et 20 mai 2009. Le jugement, dans lequel Milan Lukić a été condamné à la réclusion à perpétuité et Sredoje Lukić à 30 ans

d'emprisonnement, a été rendu seulement deux mois après, le 20 juillet 2009, sans avoir pris de retard.

25. Dans l'affaire *Le Procureur c. Karadžić*, l'accusé est l'un des membres fondateurs du Parti démocratique serbe créé le 12 juillet 1990 et il en a été le premier Président jusqu'au 19 juillet 1996, date où il a démissionné. Du 17 décembre 1992 à la date de sa démission, il était également Président de la Republika Srpska. Dans le troisième acte d'accusation modifié, déposé le 27 février 2009, l'accusé doit répondre de 11 chefs de crime contre l'humanité et de violation des lois ou coutumes de la guerre. En avril 2009, la Chambre de première instance s'est prononcée sur six exceptions préjudicielles dans lesquelles l'accusé contestait la compétence du Tribunal et sur deux autres exceptions pour vice de forme de l'acte d'accusation. En juillet 2009, dans une décision relative à la demande de l'accusé concernant l'« accord Holbrooke », la Chambre a conclu que, à supposer qu'un tel accord ait existé, il n'avait pas été démontré que le Conseil de sécurité avait pris part à sa négociation ou à sa mise en œuvre ni que Richard Holbrooke avait agi sur mandat du Conseil. La Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre de première instance en octobre 2009. L'accusé a également demandé la récusation de deux juges siégeant dans cette affaire; ses demandes à cet égard ont été rejetées par un collège de trois juges.

26. Malgré ces incidents et d'autres qui ont perturbé la mise en état de l'affaire, comme la décision prise par l'accusé d'assurer lui-même sa défense, le juge de la mise en état a déclaré l'affaire prête à être jugée lors de la conférence de mise en état du 20 août 2009. À celle du 9 septembre 2009, rejetant la demande de l'accusé en vue d'obtenir un délai supplémentaire de 10 mois pour préparer sa défense, le juge de la mise en état a fixé la date de commencement du procès au 19 octobre 2009 et celle de la conférence préalable au procès au 6 octobre 2009. Lors de cette dernière, la Chambre a décidé, en application des articles 73 *bis* C) et D) du Règlement, d'accorder à l'accusation 300 heures pour la présentation de ses moyens et de réduire le nombre de lieux des crimes et de faits incriminés faisant l'objet du procès. L'accusé ayant fait appel de la décision fixant la date de commencement du procès, la Chambre d'appel a décidé que le procès s'ouvrirait comme prévu, accordant néanmoins une semaine à l'accusé pour lui permettre de prendre connaissance de la version de l'acte d'accusation modifiée conformément à la décision rendue par la Chambre de première instance au titre de l'article 73 *bis* du Règlement.

27. Le procès a commencé le 26 octobre 2009 en l'absence de l'accusé qui a fait valoir qu'il n'avait pas disposé de suffisamment de temps pour se préparer. Après avoir averti l'accusé à plusieurs reprises des conséquences d'une absence prolongée à l'audience, le 5 novembre 2009, la Chambre de première instance a enjoint au Greffier de désigner un conseil et de charger celui-ci de se préparer à représenter l'accusé au cas où la Chambre l'ordonnerait; elle a en outre suspendu le procès jusqu'au 1^{er} mars 2010 pour que le conseil désigné ait suffisamment de temps pour se préparer. L'accusé conserve ainsi son statut d'accusé assurant lui-même sa défense, mais il perdra ce droit s'il ne comparaît pas le 1^{er} mars 2010 pour la reprise du procès ou s'il en perturbe le déroulement par la suite.

28. À la reprise du procès, l'accusation entend demander la comparution à l'audience ou la production des déclarations écrites de 219 témoins. Après avoir été invitée par la Chambre à limiter la présentation de ses moyens, l'accusation a choisi 71 témoins à charge qualifiés de témoins « de réserve » qu'elle pourra encore

appeler à déposer sous certaines conditions. L'accusation a également présenté 15 demandes d'admission de déclarations écrites pour plus de 190 témoins. La Chambre a déjà statué sur cinq d'entre elles et s'apprête à examiner les 10 autres. Elle a en outre déjà rendu trois décisions dans lesquelles elle a dressé le constat judiciaire d'un grand nombre de faits jugés et s'apprête à en rendre une quatrième. L'accusation ayant annoncé son intention de demander l'admission de plus de 20 000 pièces à conviction, la Chambre examine actuellement la possibilité de dresser le constat judiciaire d'un grand nombre de preuves documentaires.

29. Enfin, depuis le 8 juillet 2009, l'accusé a déposé 24 requêtes par lesquelles il prie la Chambre de première instance d'enjoindre à divers États de produire des documents qu'il entend utiliser au procès. Pour pouvoir statuer sur ces requêtes, la Chambre a invité chacun des États à répondre à l'accusé dans un certain délai. À ce jour, la Chambre a rendu une ordonnance aux fins de production et a rejeté l'une de ces requêtes. Dix requêtes sont encore pendantes, l'accusé ayant retiré les autres. La Chambre prend toutes les mesures nécessaires pour régler ces demandes en gardant à l'esprit qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties concernées que, dans la mesure du possible, les États y donnent suite spontanément.

C. Procédures d'outrage

30. La bonne administration de la justice a encore été perturbée par des affaires d'outrage. Au cours de la période considérée, deux procès pour outrage ont eu lieu. Les décisions rendues dans ces affaires sont exposées en détail plus loin. À l'heure actuelle, neuf affaires d'outrage sont en cours et le Tribunal fait son possible pour qu'elles se terminent le plus vite possible et sans perturber le déroulement des procès. Cela n'a malheureusement pas été possible dans une affaire où des témoins à charge font l'objet de manœuvres d'intimidation et où le procès reste suspendu.

31. Le 21 janvier 2009, la Chambre de première instance a rendu une ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation contre Vojislav Šešelj, qui était ainsi accusé d'outrage pour avoir divulgué, dans l'un de ses livres, des informations confidentielles sur des témoins à charge, ainsi que des extraits d'une déclaration écrite de l'un d'entre eux. Dans le jugement rendu le 24 juillet 2009, la Chambre de première instance a reconnu Vojislav Šešelj coupable d'outrage, l'a condamné à une peine de 15 mois d'emprisonnement et lui a ordonné de retirer le livre de son site Internet. L'ordonnance de la Chambre n'a à ce jour pas été exécutée. Le Greffe collabore actuellement avec le fournisseur du site Internet pour veiller à ce qu'elle le soit.

32. Dans l'affaire d'outrage *Le Procureur c. Florence Hartmann*, le procès s'est tenu du 15 au 17 juin 2009 et le 1^{er} juillet 2009, et le jugement a été rendu le 14 septembre 2009. L'accusée a été déclarée coupable d'outrage pour avoir sciemment et délibérément entravé le cours de la justice en divulguant des informations confidentielles ayant trait au procès de *Slobodan Milošević*. Elle a été condamnée à payer une amende de 7 000 euros. L'affaire est actuellement en appel.

33. Comme je l'ai signalé dans mon précédent rapport, nous avons créé un groupe de travail chargé d'analyser les règles de procédure et de fond applicables aux affaires d'outrage et de formuler des recommandations pour que celles-ci trouvent une issue rapide. Le rapport final du groupe de travail, présenté en juillet 2009, a été examiné par les juges en septembre 2009. Les propositions de modification des

règles de procédure applicables aux affaires d'outrage seront examinées plus avant par les juges à la prochaine plénière qui aura lieu le 10 décembre 2009. Nous espérons que ces propositions permettront d'accélérer le règlement des affaires d'outrage.

D. Procédures d'appel

34. Un arrêt a été rendu pendant la période couverte par le présent rapport, dans l'affaire *Dragomir Milošević* (12 novembre 2009). Deux arrêts ont été rendus dans des affaires d'outrage (*Le Procureur c. Dragan Jokić* et *Le Procureur c. Astrit Haraqija et Bajrush Morina*). Dix-huit arrêts interlocutoires ont également été rendus ainsi qu'une décision après condamnation portant sur des points divers.

35. Cinq affaires sont actuellement examinées en appel : *Haradinaj et consorts*, *Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*, *Rasim Delić*, *Milan et Sredoje Lukić* et *Nikola Šainović et consorts* [anciennement *Milan Milutinović et consorts*]. Une condamnation pour outrage est également attaquée en appel (*Vojislav Šešelj*) et soulève des questions relativement complexes (notamment une demande de récusation de deux juges de la Chambre). L'affaire *Hartmann* en est au stade préalable de la procédure d'appel. Pendant la période considérée, le procès en appel a eu lieu dans les affaires *Dragomir Milošević*, *Ramush Haradinaj et consorts* et *Ljube Bošković et Johan Tarčulovski*; il devrait se tenir en janvier 2010 dans l'affaire *Rasim Delić*. Le dépôt des mémoires d'appel, qui précède le procès en appel, est en cours dans les affaires *Milan Lukić et Sredoje Lukić* et *Nikola Šainović et consorts*.

36. Dans l'affaire *Le Procureur c. Rasim Delić*, le besoin de faire traduire certains documents a allongé la procédure d'appel. Pour faire avancer les choses, nous travaillons en étroite collaboration avec la Section des services linguistiques et de conférence afin de veiller à ce que les traductions urgentes soient effectuées dans les plus brefs délais. Il est prévu que le procès en appel se tienne en janvier 2010.

37. Dans l'affaire *Le Procureur c. Milan Lukić et Sredoje Lukić*, la Chambre d'appel a accordé à Milan Lukić une prorogation du délai pour déposer son mémoire d'appel et lui a ordonné de déposer celui-ci le 17 décembre 2009 au plus tard. L'accusation devra déposer son mémoire de l'intimé le 5 février 2010 au plus tard.

38. L'affaire *Le Procureur c. Nikola Šainović et consorts* est un cas à part. Avec des recours formés par les cinq accusés déclarés coupables et un appel de l'accusation, il s'agit là du plus grand nombre d'appels interjetés dans une affaire à accusés multiples depuis la création du Tribunal. Compte tenu de l'ampleur et de la complexité de cette affaire¹⁰, plusieurs prorogations de délai ont été demandées et accordées, notamment pour le dépôt des actes et des mémoires d'appel. Dernièrement, le 1^{er} octobre 2009, le juge de la mise en état a accordé à l'accusation jusqu'au 16 janvier 2010, soit 75 jours de plus, pour déposer le mémoire de l'intimé. Le personnel d'appui de la Chambre d'appel a été renforcé vu l'ampleur et la complexité de cette affaire, afin d'assurer que ces recours seront tranchés le plus rapidement possible. Il est prévu que la traduction du jugement (le plus long à ce jour) en bosniaque/croate/serbe sera terminée en avril 2010. Une fois qu'elles auront

¹⁰ Le jugement fait plus de 1 700 pages, les mémoires d'appel de la défense font de 45 000 à 60 000 mots et celui de l'accusation fait presque 23 000 mots.

reçu la traduction, les parties pourraient être amenées à modifier leurs moyens d'appel, ce qui pourrait, comme la Chambre d'appel l'a fait remarquer, repousser la tenue du procès en appel. En outre, comme l'accusation continue de communiquer des pièces à la Défense et que dans des affaires connexes (par exemple, l'affaire *Dorđević*) le procès n'est pas terminé, il se peut que les parties demandent l'admission de moyens de preuve supplémentaires. Récemment, une telle demande, de plus de 300 pages, a été déposée. Pendant la période considérée, 20 décisions et ordonnances ont été rendues au stade de la mise en état en appel, dont plusieurs décisions relatives à des demandes de mise en liberté provisoire ou de modification des moyens d'appel.

39. Le Tribunal a jugé 120 des 161 personnes qu'il avait initialement mises en accusation. Seuls deux accusés, Ratko Mladić et Goran Hadžić, dont l'arrestation dépend de la coopération de la communauté internationale, doivent encore être livrés à la justice¹¹. Le bilan du Tribunal dépasse de loin celui de toute autre juridiction internationale ou hybride, tant au regard du nombre de personnes qu'il a jugées que de la contribution qu'il a apportée au droit pénal international, et montre sa détermination à mener à bien sa mission dans les meilleurs délais.

III. Maintien en fonction du personnel

40. À l'heure où le Tribunal est sur le point de mener à bien son mandat, ses fonctionnaires hautement qualifiés et indispensables à l'achèvement de ses travaux continuent de le quitter dans des proportions alarmantes pour obtenir ailleurs un emploi plus sûr. J'ai précisé maintes fois au Conseil de sécurité que le Tribunal avait besoin de son aide pour endiguer le flot des départs. S'il ne parvient pas à conserver son personnel expérimenté, le Tribunal connaîtra un ralentissement de ses activités judiciaires en première instance et en appel, ce qui, à long terme, constituera un fardeau financier bien plus lourd pour la communauté internationale. Je salue les efforts que l'Assemblée générale a déployés pour aider le Tribunal en adoptant, le 24 décembre 2008, la résolution 63/256, qui permet à celui-ci d'offrir aux membres indispensables de son personnel des contrats plus longs et de lutter contre la précarité de leur emploi. Cette mesure demeure toutefois insuffisante puisqu'elle n'a pas endigué le flot rapide des départs, le Tribunal perdant actuellement un fonctionnaire par jour.

41. Pour que le Tribunal puisse conserver ses employés, il est crucial de leur accorder le statut interne des fonctionnaires du Secrétariat. Cette mesure permettrait aux employés très qualifiés du Tribunal de postuler à l'avenir au sein du système des Nations Unies en toute égalité avec les fonctionnaires du Secrétariat. J'ai continué d'aborder cette question avec le Bureau de la gestion des ressources humaines. Ce dernier a certes fait des concessions, mais elles sont loin de garantir aux employés du Tribunal l'égalité de traitement que leur assurerait un statut interne. Par ailleurs, le Tribunal a été informé que le nouveau système de recrutement, Inspira, qui entrera en vigueur en janvier 2010, offrirait des conditions plus favorables à ses employés. Je suis convaincu que cette mesure contribuera à améliorer le moral des fonctionnaires du Tribunal et les incitera davantage à rester au service du Tribunal jusqu'à la suppression de leur poste. Toutefois, je doute qu'elle soit suffisante pour

¹¹ Pièce jointe III.

que le Tribunal conserve tout le personnel nécessaire à l'accomplissement de ses travaux.

42. Une autre mesure qui serait très bénéfique pour le personnel du Tribunal est la prime de fin de service que la Commission de la fonction publique internationale recommande d'accorder en fin de contrat aux fonctionnaires qui ont travaillé 10 ans sans interruption. De nombreux employés du Tribunal ont plus de 10 ans d'ancienneté, et la prime de fin de service les inciterait à rester au Tribunal jusqu'à l'achèvement de ses travaux. Ils auraient ainsi suffisamment de moyens pour rechercher un nouvel emploi après la cessation de service et non avant. Une autre mesure dont les membres du personnel du Tribunal profiteraient considérablement est leur inclusion dans le régime d'engagements continus qui est actuellement à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Les engagements continus offrirait au Tribunal la stabilité dont il a tant besoin et, si vous adoptez ce nouveau régime, je vous prie instamment de faire en sorte que le personnel du Tribunal puisse également en bénéficier.

43. Bien que le Tribunal continue à souffrir des départs de son personnel, le nombre des postes vacants demeure particulièrement faible, le Tribunal gérant le taux de renouvellement des effectifs avec soin. À titre d'exemple, lorsqu'un poste se libère, le Tribunal mène dans la plupart des cas des entretiens avec une quinzaine de candidats jugés qualifiés par la Section des ressources humaines. À l'issue des entretiens, un seul candidat est retenu pour le poste, mais tous ceux qui ont les compétences requises sont placés sur une liste de candidats potentiels dans laquelle le Tribunal puisera par la suite, s'il lui faut pourvoir des postes similaires. Si le Tribunal a su tirer parti de ces listes, cela n'a pas été sans conséquences pour son personnel. Lorsqu'un fonctionnaire quitte le Tribunal avant la suppression de son poste, ses anciens collègues doivent invariablement faire face à une charge de travail plus lourde jusqu'à ce que le poste soit de nouveau pourvu. En outre, les nouvelles recrues ont besoin d'environ trois mois de formation avant d'être pleinement opérationnelles. Les fonctionnaires qui restent au service du Tribunal doivent donc faire face non seulement à une charge de travail accrue, mais aussi à la responsabilité de former rapidement leurs nouveaux collègues.

44. Ces six derniers mois, le nombre de postes vacants a doublé malgré la bonne gestion du taux de renouvellement des effectifs au Tribunal et malgré le nombre globalement faible de postes vacants. La raison principale en est que les fonctionnaires dont le poste doit être supprimé dans les six mois quittent le Tribunal sans attendre. D'un point de vue administratif, il n'est pas expédient de recruter pour une si courte période et il est difficile de trouver des candidats qualifiés intéressés. La situation va probablement empirer au point d'avoir de lourdes conséquences pour la capacité du Tribunal d'achever ses travaux rapidement.

45. Par ailleurs, le besoin constant de recruter du personnel accapare l'attention du Tribunal et absorbe des ressources dont il a besoin pour remplir sa fonction première, qui est de mener à bien rapidement les procès en première instance et en appel. Par exemple, pour constituer une liste de candidats susceptibles de pourvoir un poste quelconque aux Chambres, deux fonctionnaires de haut rang, un juge et un représentant de la section des ressources humaines doivent faire passer des entretiens qui pourront durer deux journées entières. Ces entretiens ne sont pas nécessaires lorsqu'il existe déjà une liste qui compte suffisamment de candidats potentiels, mais si l'on considère que le Tribunal perd un fonctionnaire chaque jour, ils mobilisent des ressources considérables qui pourraient autrement être utilisées

pour remplir la fonction première du Tribunal. Ainsi, bien que les listes de candidats potentiels permettent au Tribunal de gérer efficacement le renouvellement de ses effectifs, elles ne contribuent pas à réduire véritablement la charge de travail globale des fonctionnaires qui continuent de travailler pour le Tribunal ni l'incidence qu'ont sur leur moral les départs incessants de leurs collègues. J'exhorte la communauté internationale à faire preuve de prévoyance et à aider le Tribunal en adoptant des mesures de fidélisation qui lui permettront de conserver son personnel et d'alléger le fardeau que les recrutements incessants font peser sur lui.

IV. Renvoi d'affaires

46. De 2005 à 2007, le Tribunal a renvoyé devant les juridictions nationales huit affaires mettant en cause 13 accusés de rang intermédiaire ou subalterne, conformément aux résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004) du Conseil de sécurité, ce qui a considérablement réduit la charge de travail globale du Tribunal et permis d'ouvrir dès que possible les procès des plus hauts dirigeants. Le renvoi de ces affaires devant les juridictions nationales a également contribué à tisser des liens avec les institutions judiciaires des pays de l'ex-Yougoslavie et à renforcer leur capacité de poursuivre et juger les auteurs de violations du droit international humanitaire.

47. Les décisions de renvoyer ces affaires ont été rendues par une formation de renvoi spécialement désignée et, dans certains cas, confirmées par la Chambre d'appel. Dix accusés ont été renvoyés en Bosnie-Herzégovine, deux en Croatie et un en Serbie pour être jugés par des juridictions nationales. Les demandes de renvoi concernant quatre accusés ont été rejetées, car leur place dans la hiérarchie et la gravité des crimes qui leur étaient reprochés exigeaient qu'ils soient jugés par le Tribunal. Les possibilités de renvoi ayant été exploitées au maximum, aucun accusé actuellement jugé par le Tribunal ne peut être renvoyé compte tenu du critère de rang fixé par le Conseil de sécurité.

48. Sur les 13 accusés renvoyés devant des juridictions nationales, neuf ont été jugés par la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, qui les a reconnus coupables et leur a infligé des peines allant de 7 à 34 ans d'emprisonnement. Les poursuites engagées contre quatre accusés sont toujours en cours. Pendant la période considérée, Milorad Trbić a été condamné en première instance à 30 ans d'emprisonnement. Il a fait appel de sa condamnation. Rahim Ademi et Mirko Norac ont également fait appel devant la Cour suprême de Croatie. Le dernier des 13 accusés, Vladimir Kovačević, a été déclaré en Serbie inapte à être jugé, dans l'attente d'une évolution de son état de santé mentale.

49. Le Procureur continue à suivre les affaires en cours avec l'aide de l'OSCE. En vertu de l'article 11 *bis* du Règlement, il a le pouvoir de demander à la Formation de renvoi de révoquer une ordonnance de renvoi et de présenter une demande officielle de dessaisissement s'il constate qu'un accusé n'est pas jugé en toute équité. Il n'a jamais exercé ce pouvoir à ce jour.

V. Programme de sensibilisation

50. Le Tribunal a continué de s'employer activement à faire connaître ses travaux aux communautés de l'ex-Yougoslavie pendant la période à l'examen. Le

programme de sensibilisation a principalement pour but d'informer les principales parties intéressées et le grand public en ex-Yougoslavie des activités du Tribunal. Pendant la période concernée, le programme de sensibilisation a permis au Tribunal de renforcer ses partenariats dans la région et de transmettre son savoir-faire aux institutions judiciaires nationales.

51. Le programme de sensibilisation a poursuivi ses activités et ses échanges avec les parties intéressées dans la région par l'entremise de ses représentants à Sarajevo, Belgrade, Zagreb et Pristina. Ces représentants ont maintenu le contact avec les principaux groupes cibles, notamment les victimes et les responsables des communautés concernées, les juristes ainsi que les représentants des autorités et de la société civile, en organisant des conférences, des séminaires, des stages de formation, des émissions de radio et des rencontres avec la presse. Ils ont ainsi pu dissiper les idées fausses qui circulent sur le Tribunal et promouvoir ses réalisations et sa contribution au renforcement de l'état de droit en ex-Yougoslavie. Au Kosovo, le Tribunal est directement intervenu auprès des jeunes en organisant des rencontres et des discussions avec des lycéens. En Bosnie-Herzégovine, le programme de sensibilisation a organisé une série de rencontres avec des représentants des médias afin de les encourager à informer le public en toute objectivité et en toute connaissance de cause sur le Tribunal et les procès de criminels de guerre dans la région. Il s'est en outre adressé aux communautés rurales en organisant des réunions publiques et des émissions consacrées au Tribunal qui ont été diffusées par des chaînes de télévision et de radio locales.

52. Le programme de sensibilisation a également organisé de nombreuses visites qui ont permis à des membres des institutions judiciaires, à des journalistes et à des étudiants de venir au Tribunal afin d'y rencontrer des fonctionnaires et de discuter avec eux des difficultés juridiques et sociales que rencontrent leurs pays. Ces visites ont contribué à mieux faire connaître le travail et les procédures du Tribunal et à resserrer les liens entre le Tribunal et les communautés locales. En outre, le programme de sensibilisation utilise désormais les liaisons par vidéoconférence pour informer ceux qui ne peuvent se rendre à La Haye.

53. Le programme de sensibilisation a marqué son dixième anniversaire en publiant le compte rendu de toutes les conférences qui, en 2004 et 2005, ont porté sur le rapprochement entre le Tribunal et les cinq communautés les plus touchées de Bosnie-Herzégovine. Cette publication, disponible en anglais et en bosniaque/croate/serbe, peut être téléchargée sur le site Internet du Tribunal.

54. Le site Internet multilingue du Tribunal demeure l'un des principaux outils du programme de sensibilisation qui y diffuse des documents conçus pour le grand public, les juristes et les médias. On y trouve non seulement des documents juridiques, des fiches d'information et des pages spéciales, mais aussi une carte interactive des affaires, et on peut y suivre la retransmission audiovisuelle des débats. Depuis sa refonte en décembre 2008, le site Internet attire trois fois plus d'internautes, d'ex-Yougoslavie pour la plupart.

VI. Victimes et témoins

55. Plus de 5 500 témoins du monde entier ont été appelés à déposer devant le Tribunal, à La Haye ou par vidéoconférence. La majorité d'entre eux sont originaires de régions reculées de l'ex-Yougoslavie. La Section d'aide aux victimes

et aux témoins leur apporte son soutien en organisant leur voyage et leur hébergement et en veillant à leur sécurité pendant leurs déplacements.

56. La section offre en outre aux témoins une assistance psychosociale afin de réduire au minimum les conséquences négatives que peuvent avoir leur comparution et d'éviter notamment tout nouveau traumatisme. Le fait d'avoir déposé dans un procès devant le Tribunal a entraîné des difficultés pour certains témoins, qui ont eu notamment des problèmes financiers, de santé ou de sécurité. Les témoins qui ont subi des pertes graves et souffert de blessures profondes font face à des difficultés qu'ils ne pourront surmonter que grâce à la reconstruction de structures nationales propres à créer un environnement sûr sur les plans social, économique et politique. Le Tribunal n'a pas les moyens de répondre à leurs besoins. En l'absence de tout programme d'indemnisation ou de budget pour subvenir aux besoins essentiels des témoins, la Section d'aide aux victimes et aux témoins s'emploie à négocier avec les États et à les encourager à apporter un soutien aux témoins vulnérables par des contributions volontaires. Ces ressources demeurent toutefois limitées. La Section d'aide aux victimes et aux témoins a dû parfois intervenir d'urgence pour aider des témoins qui avaient un besoin pressant de nourriture, de vêtements ou de bois de chauffage, par exemple.

57. Les victimes du conflit en ex-Yougoslavie tiennent du droit international le droit incontestable à une compensation pour les crimes commis à leur encontre. Il s'agit là d'une question qui a été portée à l'attention du Conseil de sécurité dans une lettre adressée le 2 novembre 2000 à son président par le Secrétaire général et à laquelle était jointe une lettre du juge Claude Jorda, alors Président du Tribunal¹². Le Président Jorda y indiquait que les juges du Tribunal étaient d'avis que pour faciliter la réconciliation dans l'ex-Yougoslavie et y assurer le rétablissement de la paix, il était nécessaire que les personnes qui avaient été victimes de crimes relevant de sa compétence soient indemnisées pour les dommages qu'elles avaient subis. Il demandait au Secrétaire général de porter la question à l'attention du Conseil de sécurité pour que celui-ci, ou quelque autre organe auquel il pourrait la renvoyer, examine les mécanismes qui pourraient être mis en place pour indemniser les victimes, comme une commission internationale d'indemnisation.

58. À sa 4240^e séance, le 30 novembre 2000, le Conseil de sécurité a reconnu que l'indemnisation des victimes était l'une des quatre questions urgentes qui devaient encore être traitées par son groupe de travail informel sur les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda¹³. Or, la question n'a toujours pas été réglée. Le fait que le Conseil ne lui ait pas accordé toute l'attention qu'elle mérite constitue un obstacle majeur à une bonne administration de la justice pour les victimes en ex-Yougoslavie. Le Tribunal ne peut pas, par ses seuls jugements, apporter la paix et la réconciliation aux victimes de la région. Les jugements ne peuvent satisfaire le droit à un dédommagement que le droit international garantit aux victimes.

59. J'ai porté la question à l'attention de l'Assemblée générale et j'exhorte le Conseil de sécurité à prendre en considération la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale¹⁴. Ces principes reconnaissent

¹² S/2000/1063, 3 novembre 2000.

¹³ S/PV.4240, 30 novembre 2000.

¹⁴ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, 29 novembre 1985.

clairement aux victimes le droit à une indemnisation, et la clause 13 de l'annexe de la Déclaration donne des éclaircissements sur la manière d'appliquer ce droit. Elle est ainsi rédigée : « Il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes. Selon que de besoin, il conviendrait d'établir d'autres fonds et indemnisations notamment dans le cas où l'État dont la victime est ressortissante n'est pas en mesure de la dédommager ». Pour rendre justice aux nombreuses victimes des atrocités commises en ex-Yougoslavie, le Conseil doit s'employer à mettre en œuvre la clause 13 de l'annexe de la Déclaration. Il s'agit d'un droit fondamental que la communauté internationale ne devrait pas continuer de refuser aux victimes en ex-Yougoslavie.

VII. Coopération des États

60. Il est frustrant d'informer de nouveau le Conseil de sécurité que Ratko Mladić et Goran Hadžić sont toujours en fuite. Je me réjouis toutefois de constater que les membres du Conseil de sécurité s'accordent à dire que, quel que soit le moment où ces deux derniers accusés seront appréhendés, ils ne resteront pas impunis. J'exhorte tous les États, en particulier ceux de l'ex-Yougoslavie, à redoubler d'efforts pour que ces personnes soient livrées le plus rapidement possible au Tribunal.

VIII. Fonctions résiduelles

61. Le 21 mai 2009, le Secrétaire général a publié son rapport sur les aspects administratifs et budgétaires du dépôt des archives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, et sur le siège du ou des mécanismes appelés à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux (S/2009/258). Le 8 octobre 2009, le Secrétaire général a informé le Tribunal que le Conseil de sécurité avait approuvé les recommandations présentées dans ce rapport et l'a prié de suivre la recommandation formulée au point m) du paragraphe 259 et de rendre compte des progrès accomplis dans l'exécution des tâches énumérées au point l) dudit paragraphe.

62. Chacune des recommandations formulées par le Secrétaire général au point l) du paragraphe 259 est abordée ci après.

i) Renvoyer les affaires qui s'y prêtent aux juridictions nationales et, à cet égard, renforcer encore les capacités des pays du ressort

La question du renvoi des affaires devant les juridictions nationales a été examinée plus haut. Le Tribunal ne compte pas renvoyer d'autres affaires devant les juridictions nationales. Toutefois, il demeure résolu à aider les pays de la région à accroître leur capacité de poursuivre les auteurs de violations du droit international humanitaire. De plus, il a renforcé son engagement en ce sens dans le cadre de la stratégie visant à préserver son héritage. On trouvera ci-après, dans le paragraphe consacré à l'héritage du Tribunal, des précisions sur les efforts entrepris dans ce domaine.

ii) Envisager des modalités d'examen des ordonnances et décisions portant la protection de témoins afin d'annuler ou de modifier celles qui ne sont plus nécessaires

Conformément aux pouvoirs qui leur ont été conférés par le Conseil de sécurité, les juges ont, en assemblée plénière, adopté le Règlement de procédure et de preuve du Tribunal afin que les procès soient équitables, impartiaux, transparents et rapides. Des dispositions spécifiques sont prévues dans le Règlement pour accorder aux témoins des mesures de protection. Ces mesures sont ordonnées par les Chambres, qui décident également de leur modification.

Dans le cadre de l'analyse exhaustive qu'il mène pour déterminer la possibilité de lever la confidentialité des dossiers d'instance et des écritures relatives aux affaires, le Tribunal a mis en œuvre un projet visant à passer en revue l'ensemble des dossiers des affaires. En même temps, le Tribunal décidera si la confidentialité de certains documents peut être levée (voir le point vii) ci-après) et recensera tous les témoins protégés et les mesures de protection dont ils bénéficient. Il déterminera également s'il y a lieu de modifier le Règlement pour modifier les mesures de protection. Il formulera des recommandations concernant chacun des témoins protégés pour savoir s'il est possible et souhaitable de prendre contact avec eux afin de déterminer s'il y a lieu de modifier les mesures de protection dont ils bénéficient.

Le comité pilote chargé d'étudier la première affaire (*Duško Tadić*) a commencé ses travaux. Il comprend un représentant des Chambres, un représentant de la Section d'administration et d'appui judiciaire et un autre de la Section d'aide aux victimes et aux témoins. Ces trois personnes sont chargées de passer le dossier en revue et de formuler des recommandations en vue de lever la confidentialité et de modifier les mesures de protection en tant que de besoin. Les travaux du comité pilote sont coordonnés par le Chef de la Section d'administration et d'appui judiciaire. Le Cabinet du Président du Tribunal est tenu au courant une fois par mois de l'avancement du projet.

iii) Mettre en œuvre une politique de sélection des dossiers afin de déterminer quels documents doivent être conservés en permanence, quels documents en double doivent être détruits, quels documents administratifs peuvent être éliminés sur place et quels documents administratifs à conserver doivent être transférés à la Section des archives et de la gestion des dossiers

L'archiviste du Tribunal ayant démissionné en novembre 2008, une nouvelle archiviste a été embauchée et a pris ses fonctions le 6 juillet 2009. Celle-ci s'emploie activement à créer un système de recensement des dossiers du Tribunal. En collaboration avec la Section des archives et de la gestion des dossiers de l'ONU et le Groupe de travail commun sur la stratégie relative aux archives des Tribunaux, l'archiviste s'attache à mettre au point une politique de conservation des archives à l'échelle du Tribunal. Elle a entamé un examen exhaustif des différentes recommandations formulées au sujet du calendrier de conservation des archives au sein du Tribunal afin de s'assurer que ce calendrier constitue un projet cohérent et respecte les normes fixées par la Section des archives et de la gestion des dossiers de l'ONU.

iv) Préparer tous les documents numérisés en vue de leur transfert aux systèmes d'archivage de l'organisme appelé à les recueillir (par exemple, le ou les mécanismes)

Au début de l'année 2009, le Tribunal a lancé un appel d'offres pour un projet de numérisation des enregistrements audiovisuels : sa recommandation est actuellement à l'étude au Comité des marchés du Siège à New York. La négociation des contrats est prévue pour octobre 2009 et la numérisation des premiers enregistrements audiovisuels (archives publiques) devrait commencer en novembre 2009. S'agissant de la mise en œuvre de ce projet, une difficulté pourrait surgir. En effet, à la lumière de la recommandation formulée au point vii) ci-après, le contenu des archives publiques pourrait varier si, dans les affaires qui sont à présent terminées, certaines parties confidentielles du dossier et certaines mesures de protection accordées aux témoins sont modifiées par une chambre ou un juge. La levée de la confidentialité et la modification des mesures de protection pourraient créer une double charge de travail. En effet, il serait nécessaire de modifier les versions « publiques » des comptes rendus d'audience et des enregistrements audiovisuels afin d'assurer la plus grande transparence possible et l'accès le plus large aux informations nouvellement rendues « publiques ». Toutefois, comme le processus de numérisation est déjà bien avancé, le Tribunal suivra le calendrier initialement prévu.

v) Préparer tous les documents sur papier et inventaires en vue de leur transfert à l'organisme appelé à les recueillir (par exemple, le ou les mécanismes)

Bien que « l'organisme appelé à les recueillir » n'ait pas encore été désigné, l'archiviste, en collaboration avec les différents organes du Tribunal, est en train d'étudier une méthode de recensement de l'ensemble des documents papier qui devraient être transférés. Ce projet exige d'importantes ressources humaines et suppose la création de tableaux recensant les documents papier qui devront être conservés dans les archives et ceux qui ne le seront pas ou ne pourront l'être (documents judiciaires confidentiels, documents relatifs aux activités des conseils, etc.). Une fois que ce tableau aura été établi, les documents seront préparés dans le format qui convient le mieux à leur transfert à l'organisme appelé à les recueillir.

vi) Arrêter en collaboration avec le Secrétariat le régime devant gouverner la gestion des archives des Tribunaux et l'accès à celles-ci, ainsi que la protection des informations confidentielles fournies par des personnes, des États et d'autres entités en vertu de l'article 70 du Règlement de procédure et de preuve des Tribunaux

En collaboration avec le Groupe de travail commun sur la stratégie relative aux archives des Tribunaux, le Tribunal s'efforce de mettre en œuvre un tel régime. Trois représentants de l'équipe Archives-Section d'administration et d'appui judiciaire du Tribunal ont participé à la réunion du Groupe de travail qui s'est tenue à Arusha (Tanzanie) du 28 au 30 septembre 2009. Pour ce qui est de la protection continue des informations confidentielles fournies en vertu de l'article 70 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, le Président a formé un groupe de travail de haut niveau chargé d'élaborer une stratégie. Cette dernière fait actuellement l'objet de discussions avec le Secrétariat.

vii) *Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de sécurité de l'information précisant le degré de confidentialité de tous les documents*

Le 14 septembre 2009, le Cabinet du Président du Tribunal a reçu une proposition visant à mettre en œuvre cette recommandation. Elle prévoit la création d'un « comité pilote » chargé d'entamer l'examen des dossiers des affaires afin d'envisager la levée de la confidentialité des documents et la modification éventuelle des mesures de protection accordées aux témoins. Dans un mémorandum du 16 septembre 2009, le Cabinet du Président a approuvé la stratégie définie dans le projet et chargé le Chef de la Section d'administration et d'appui judiciaire de la mettre en œuvre.

Le premier comité pilote a été créé et s'est réuni le 24 septembre 2009. Il a commencé à passer en revue le dossier de l'affaire *Duško Tadić*. Le comité pilote est en train de mettre au point un document « cahier des charges » et « méthodologie » commun, de même que des modèles pour les différents types de documents confidentiels à examiner : comptes rendus d'audience, pièces à conviction, requêtes, décisions et ordonnances. Le comité énumérera les raisons pour lesquelles les documents sont confidentiels et formulera des recommandations quant à la modification des mesures de protection et la levée de la confidentialité. Les membres du comité pilote se réuniront régulièrement entre eux et avec le Chef de la Section d'administration et d'appui judiciaire, chargé de coordonner le projet, pour faire le point sur l'état d'avancement des travaux. L'examen du premier dossier devrait être terminé en avril 2010. Il couvre la mise en état de l'affaire, le procès en première instance et la procédure en appel.

Une fois ce premier examen terminé, d'autres comités seront mis sur pied pour examiner les dossiers des affaires closes. Ces comités s'appuieront sur le document « cahier des charges » et « méthodologie », et sur les modèles établis. Lorsqu'un dossier aura été examiné, une ordonnance globale sera rédigée pour être soumise à un juge ou à une Chambre (selon la décision du Comité chargé de la révision du Règlement et les mesures adoptées par la plénière concernant la levée de la confidentialité). La Chambre ou le juge décidera ensuite s'il convient de prendre contact avec le témoin pour proposer une modification des mesures de protection ou rendre une ordonnance levant la confidentialité chaque fois que possible. Lorsque le Règlement impose à la Section d'aide aux victimes et aux témoins de prendre contact avec les témoins pour obtenir leur consentement et leur avis quant à la modification des mesures de protection dont ils bénéficient, et de rendre compte au juge ou à la Chambre des démarches entreprises en ce sens, celle-ci devra faire face à un surcroît de travail, étant donné le nombre de témoins concernés.

La levée de la confidentialité créera en outre un surcroît de travail important après l'exécution de l'ordonnance globale puisque les coordonnateurs des comptes rendus d'audience devront se reporter au compte rendu d'audience original pour en préparer et en diffuser une version « publique » révisée, recensant pour ce faire les passages du compte rendu qui peuvent désormais être divulgués et apportant les modifications nécessaires. Lorsque la nouvelle version publique du compte rendu d'audience aura été ainsi établie conformément à l'ordonnance globale, il faudra encore revoir les enregistrements audiovisuels des audiences pour les mettre en conformité avec le compte rendu. Dans la mesure où ces enregistrements auront déjà été numérisés, ils devront aussi être revus. Pour mettre en œuvre cette recommandation, il sera donc nécessaire de revoir le plan de réduction des effectifs au sein de la Section d'administration et d'appui judiciaire (coordonnateurs des

comptes rendus d'audience, préposés aux archives judiciaires et aux dossiers) et de la Section d'aide aux victimes et aux témoins (personnel chargé d'entrer en contact avec les témoins bénéficiant de mesures de protection ordonnées dans une affaire désormais close et susceptibles d'être modifiées).

Les documents fournis dans les conditions prévues à l'article 70 du Règlement seront gérés par le comité mentionné au point vi) *supra*.

viii) Examiner tous les accords conclus avec les États et les organisations internationales et les contrats conclus avec des entreprises privées afin de déterminer lesquels prendront fin à la fermeture des Tribunaux

Un projet consistant à recenser tous les accords passés par le Tribunal avec les États et les organisations internationales est en cours. Une fois cette première étape achevée, tous les accords seront examinés afin de déterminer ceux qui ne seront plus utiles à la structure chargée d'assumer les fonctions résiduelles et ceux qui devront être modifiés pour continuer de s'appliquer après la fermeture du Tribunal.

Tous les contrats de sécurité passés avec des entreprises privées seront examinés avant la fermeture du Tribunal afin d'y mettre un terme dès que celui-ci aura fermé ses portes. Les contrats de sécurité qui demeureront nécessaires au fonctionnement de la structure chargée d'assumer les fonctions résiduelles seront renégociés en tenant compte des besoins de cette dernière en termes de sécurité. La Section des services généraux et celle des achats planifient déjà depuis quelque temps les contrats de services et de fournitures passés avec des entreprises privées en tenant compte de la future réduction des effectifs et de la fermeture du Tribunal. À l'heure actuelle, il n'est prévu aucun renouvellement de contrat au-delà de la date de fermeture prévue. Chaque fois que possible, le Tribunal a pris une option pour renouveler ces contrats afin de pouvoir continuer à bénéficier de certains services comme la location des bâtiments si ses besoins opérationnels l'exigent. De même, les contrats d'équipement ont été négociés avec des options de façon à ce qu'ils puissent, si nécessaire, être prolongés.

ix) Déterminer s'il est envisageable de créer dans les pays du ressort des centres d'information donnant accès à la partie publique des archives ou du moins à l'essentiel de celle-ci

Le 22 septembre 2009, la juriste en chef des Chambres a été chargée de mener à bien cette étude de faisabilité. Elle a, le 19 octobre 2009, entrepris une mission dans la région de l'ex-Yougoslavie et son rapport est en train d'être élaboré.

IX. Héritage et renforcement des capacités nationales

63. Durant la période couverte par le présent rapport, le Tribunal s'est concentré encore plus sur les questions liées à son héritage. Le renforcement de l'état de droit dans l'ex-Yougoslavie constitue le but ultime de la stratégie visant à préserver l'héritage du Tribunal. Celle-ci comprend deux volets majeurs : veiller à aider les juridictions nationales de l'ex-Yougoslavie à renforcer leurs capacités afin que celles-ci puissent juger les personnes accusées de crimes de guerre et faire en sorte qu'elles puissent consulter et utiliser les dossiers du Tribunal. Afin de respecter les objectifs de cette stratégie, le Tribunal a, en partenariat avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE et l'Institut

interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, évalué les capacités des institutions judiciaires chargées en ex-Yougoslavie de juger les crimes de guerre, identifié leurs besoins les plus pressants et dressé le bilan des efforts entrepris pour renforcer leurs capacités en vue de recenser les meilleures pratiques. Après consultation des parties intéressées dans la région, un rapport final a été publié le 23 septembre. Il étudie sept domaines clefs pour le jugement des criminels de guerre dans la région : connaissance et application du droit pénal international et du droit international humanitaire dans le contexte juridique national; enquêtes et analyses; poursuites; défense; procédures en première instance et en appel; programme de sensibilisation; et appui aux victimes et aux témoins. Les recommandations formulées dans le rapport permettront d'aider les autorités locales des pays de l'ex-Yougoslavie et les organisations internationales à renforcer les capacités judiciaires dans la région. Les meilleures pratiques identifiées dans le rapport sont d'ores et déjà en train d'être appliquées. En effet, lors d'une récente visite au Tribunal de juges de Bosnie-Herzégovine, pas moins de cinq rencontres thématiques avec les juges du Tribunal ont été organisées, ce qui reflète, comme le recommande le rapport, l'importance des échanges entre les juges.

64. Parallèlement, le Tribunal a conçu des programmes de renforcement des capacités et d'assistance technique pour répondre aux besoins spécifiques des appareils judiciaires chargés dans la région de juger les auteurs de crimes de guerre. Le Tribunal espère obtenir des fonds importants de la Commission européenne pour mettre en œuvre ce programme en collaboration avec ses organisations partenaires afin d'apporter un soutien ciblé aux juridictions nationales dans les domaines où il reste encore des lacunes. L'un des projets majeurs du Tribunal est la production des comptes rendus d'audience en bosniaque/croate/serbe. Les représentants des juridictions de l'ex-Yougoslavie estiment que ces documents seraient extrêmement précieux pour les enquêtes et les procès menés dans la région. Par ailleurs, les comptes rendus d'audience en bosniaque/croate/serbe permettront également aux victimes, aux étudiants, aux historiens et aux autres personnes intéressées dans la région de se familiariser avec les procès du Tribunal. Les langues officielles du Tribunal étant le français et l'anglais, les comptes rendus sont établis uniquement dans ces langues. Aussi, à ce jour, les enquêteurs et les procureurs des juridictions nationales de l'ex-Yougoslavie n'ont pu effectuer aucune recherche dans les dépositions des témoins ou les éléments de preuve présentés par l'entremise de ceux-ci dans leur langue maternelle.

65. Le Tribunal rappelle que le Conseil de sécurité, dans ses résolutions 1503 (2003) et 1534 (2004), a exhorté la communauté internationale à aider les juridictions nationales, dans le cadre de la Stratégie d'achèvement, à renforcer leurs capacités afin qu'elles puissent connaître des affaires renvoyées devant le Tribunal et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, et a encouragé ces deux tribunaux à développer et à améliorer leurs programmes de sensibilisation. Bien qu'aucune des initiatives prises dans ce domaine n'ait été financée sur le budget ordinaire, le Tribunal a travaillé sans relâche au renforcement des capacités nationales en faisant preuve de beaucoup de créativité et en profitant des partenariats avec les autres organisations. Les contributions volontaires ont été essentielles pour assurer le renforcement des capacités judiciaires nationales et la réalisation des objectifs du programme de sensibilisation. À ce propos, le Tribunal est reconnaissant à la Commission européenne de lui avoir apporté son soutien financier. Il salue la volonté qu'elle a de renforcer l'état de droit dans les pays de l'ex-Yougoslavie et se

félicite de l'importance qu'elle accorde à la nécessité de préserver l'héritage du Tribunal et de le transmettre à ceux qui en ont le plus besoin.

66. S'inspirant des efforts plus larges de l'ONU pour coordonner les actions relatives à l'état de droit, le Tribunal organisera une conférence à La Haye les 23 et 24 février 2010 pour faire le point sur son héritage. Cette conférence aura pour but de rencontrer les parties intéressées, susciter leur intérêt et obtenir leur soutien en faveur de la stratégie visant à préserver l'héritage du Tribunal et ses travaux, partager et recueillir des informations en faisant le point sur les mesures prises par les différents acteurs pour renforcer les capacités judiciaires dans la région, favoriser les contacts et les partenariats entre le Tribunal et ces différents acteurs, ainsi qu'entre ces derniers sur le terrain, leur offrir une occasion d'échanger leurs expériences et de réfléchir ensemble à de nouvelles solutions, et favoriser la coordination et la consolidation des efforts.

67. Au cours de cette conférence-bilan, les points suivants notamment seront abordés : la stratégie visant à préserver l'héritage du Tribunal et les projets mis en œuvre dans le cadre de celle-ci, le renforcement des capacités judiciaires nationales, les procès pour crimes de guerre en ex-Yougoslavie, la possibilité de consulter à long terme les archives du Tribunal, l'importance de l'héritage pour les victimes et les habitants de l'ex-Yougoslavie et les voies à suivre. De 200 à 250 participants sont attendus à cette conférence : des représentants du Tribunal, du Bureau du conseiller juridique (Bureau des affaires juridiques du Secrétariat), du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux, du Groupe de l'état de droit du Cabinet du Secrétaire général, des juridictions nationales de l'ex-Yougoslavie, des groupes de victimes, d'organisations non gouvernementales et d'autres parties intéressées de l'ex-Yougoslavie, d'organisations internationales et d'organes de l'Union européenne, des conseillers juridiques des ambassades à La Haye, de groupes de réflexion et, enfin, de groupes de chercheurs universitaires. La conférence sera financée par des contributions volontaires.

X. Conclusion

68. Comme le montre le présent rapport, le Tribunal reste fermement résolu à terminer rapidement ses procès dans le respect des normes applicables en matière de garanties procédurales. Les retards prévus sur les échéances fixées par la stratégie de fin de mandat s'expliquent principalement par des facteurs qui ne dépendent pas directement du Tribunal. Dans la mesure du possible, le Tribunal s'est employé à minimiser l'incidence de ces retards et a pris des mesures pour les gérer comme il se doit. La résolution de la question du maintien en fonction du personnel demeure indispensable pour accélérer les travaux du Tribunal. En conséquence, j'exhorte de nouveau le Conseil de sécurité à concevoir et à appuyer dès maintenant des mesures visant à fidéliser le personnel.

69. Depuis sa création, le Tribunal a connu des réalisations diverses et variées. En traduisant en justice les personnes accusées de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide, le Tribunal envoie un message clair et sans équivoque : ces crimes ne resteront pas impunis. En mettant en balance cet objectif avec le plein respect des droits des accusés, le Tribunal a contribué au renforcement de l'état de droit en ex-Yougoslavie et partout dans le monde. C'est pour cette raison que je prie instamment le Conseil de sécurité d'adopter toutes les mesures qui sont en son pouvoir pour obtenir l'arrestation immédiate des deux accusés encore en fuite. Dans

le même ordre d'idées, j'encourage le Conseil à aider les institutions judiciaires de l'ex-Yougoslavie à poursuivre les travaux commencés par le Tribunal et le Conseil.

70. Pour terminer, je dois souligner de nouveau que l'appui continu du Conseil de sécurité est essentiel pour que le Tribunal puisse mener à bien sa mission dans les meilleurs délais et dans le respect des normes les plus rigoureuses. Le soutien du Conseil de sécurité sera également crucial pour veiller à ce que la gestion des fonctions résiduelles essentielles soit confiée à un organe compétent une fois que le Tribunal aura fermé ses portes.

Annexe II

Rapport de Serge Brammertz, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, présenté au Conseil de sécurité conformément au paragraphe 6 de sa résolution 1534 (2004)

Introduction

1. Le présent rapport est le douzième que le Procureur soumet en exécution de la résolution 1534 (2004) adoptée le 26 mars 2004 par le Conseil de sécurité.
2. Ces six derniers mois, le Bureau du Procureur a franchi une étape supplémentaire dans l'avancement des 10 derniers procès. Dans la deuxième des trois affaires concernant plusieurs hauts responsables (sept accusés), le procès est terminé et, dans la troisième, le quatrième des six accusés a commencé à présenter ses moyens. Dans trois autres affaires, la présentation des moyens à décharge est en cours : elle vient de débiter dans deux d'entre elles et sera bientôt terminée dans la troisième. Un procès reste toutefois suspendu pour des raisons juridiques. Trois procès ont commencé récemment et un quatrième débutera en décembre.
3. À mesure que les procès se termineront, la Division des procès au sein du Bureau du Procureur réduira progressivement ses effectifs, à compter du 1^{er} janvier 2010. Les premières réductions correspondent à la fin de la mise en état dans toutes les affaires.
4. Sur les 161 personnes initialement mises en accusation, 2 accusés, Ratko Mladić et Goran Hadžić, sont encore en fuite. Leur arrestation constitue l'une des principales priorités du Bureau du Procureur.

Achèvement des procès en première instance et en appel

5. À la fin de la période considérée, neuf procès seront en cours dans les affaires suivantes : *Prlić et consorts*, *Šešelj*, *Đorđević*, *Perišić*, *Gotovina et consorts*, *Stanišić et Simatović*, *Stanišić et Župljanin* et *Karadžić*. La mise en état de l'affaire *Tolimir* est presque terminée et ce procès, qui sera le dernier à s'ouvrir, commencera le 17 décembre 2009. Enfin, le jugement est sur le point d'être rendu dans l'affaire *Popović et consorts*.
6. Selon les estimations actuelles, en 2011, seuls les procès *Karadžić*, *Stanišić et Simatović* et *Stanišić et Župljanin* seront encore en cours. Tous les autres procès en première instance seront terminés en 2010.
7. Cinq affaires sont actuellement examinées en appel : *Haradinaj*, *Bala et Brahimaj*, *Boškoski et Tarčulovski*, *Delić*, *Lukić et Lukić* et *Šainović et consorts*. Il y en aura deux fois plus au cours du prochain exercice biennal. Les procédures en appel se poursuivront en 2013.
8. Les équipes du Bureau du Procureur chargées des procès en première instance et en appel fonctionnent à plein régime pour garantir que les procès se déroulent rapidement dans le respect des délais fixés par les Chambres de première instance et par la Chambre d'appel. Cependant, certains facteurs, indépendants de la volonté du

Procureur, pourraient également avoir une incidence sur la fin des procès en première instance et en appel.

Avancement des procès pendant la période considérée

Affaire Lukić et Lukić

9. Le 20 juillet 2009, l'accusation a obtenu la condamnation des deux accusés pour crimes contre l'humanité et violations des lois ou coutumes de la guerre. Milan Lukić a été reconnu coupable de 19 chefs d'accusation et condamné à la réclusion à perpétuité. Sredoje Lukić a été reconnu coupable de sept chefs d'accusation et condamné à une peine de 30 ans d'emprisonnement. Les deux accusés ont fait appel des déclarations de culpabilité prononcées à leur encontre et de la peine qui leur a été infligée.

Affaire Popović et consorts

10. Il s'agit de la deuxième affaire concernant plusieurs hauts responsables. L'accusation a présenté son réquisitoire du 2 au 7 septembre 2009. Le procès s'est terminé le 15 septembre 2009 après 424 jours d'audience. Le jugement sera rendu en mars 2010.

Affaire Gotovina et consorts

11. Le procès est bien avancé. Ante Gotovina et Ivan Čermak ont terminé la présentation de leurs moyens respectifs et Mladen Markač devrait terminer la sienne d'ici le début de l'année 2010. La question de la coopération de la Croatie avec le Bureau du Procureur dans cette affaire est abordée plus loin dans le présent rapport. Il est prévu que le jugement sera rendu début mai 2010.

Affaire Dorđević

12. Ce procès s'est ouvert le 27 janvier 2009. L'accusation a terminé la présentation de ses moyens le 28 octobre 2009 après avoir appelé 104 témoins. La présentation des moyens à décharge commencera le 30 novembre 2009. Il est actuellement prévu que le jugement sera rendu en août 2010.

Affaire Šešelj

13. Le procès est suspendu en raison des difficultés rencontrées pour faire déposer les derniers témoins. Aucune date de reprise n'a été annoncée mais, d'après les prévisions, le procès devrait se terminer en août 2010. Entre-temps, le 24 juillet 2009, l'accusé a été déclaré coupable d'outrage au Tribunal pour avoir entravé le cours de la justice en divulguant des informations confidentielles en violation d'ordonnances octroyant des mesures de protection aux témoins. Il a été condamné à 15 mois d'emprisonnement. Il a interjeté appel de la déclaration de culpabilité prononcée contre lui.

Affaire Perišić

14. L'accusation a terminé la présentation de ses moyens début novembre 2009, quelques jours après la date initialement prévue. La présentation des moyens à décharge commencera en janvier 2010. Le jugement devrait être rendu fin octobre 2010.

Affaire Prlić et consorts

15. Le quatrième des six dirigeants croates de Bosnie sur le banc des accusés présente actuellement sa défense. La présentation des moyens à décharge devant se poursuivre jusqu'à la mi-2010, le jugement devrait être rendu en février 2011.

Affaire Stanišić et Župljanin

16. Le procès s'est ouvert le 14 septembre 2009. L'accusation a été invitée à présenter ses moyens en 212 heures. La présentation des moyens à charge devrait se terminer d'ici aux vacances de Pâques 2010. Le jugement devrait être rendu en avril 2011.

Affaire Stanišić et Simatović

17. La santé de Jovica Stanišić s'étant améliorée, le procès pourra reprendre. Des aménagements ont été faits pour prendre en compte son état de santé. Cependant, en raison du décès soudain du conseil de Franko Simatović, le procès a dû être à nouveau suspendu pour permettre à la nouvelle équipe de la défense de disposer de suffisamment de temps pour se préparer. Le procès reprendra dans la semaine du 30 novembre 2009, à raison de deux audiences par semaine. Le jugement devrait être rendu en juillet 2011.

Affaire Karadžić

18. Le 20 août 2009, le juge de la mise en état a dit que l'affaire était en état d'être jugée. Radovan Karadžić a fait appel de cette décision au motif qu'il avait besoin de beaucoup plus de temps pour préparer sa défense. Son appel a été rejeté le 13 octobre 2009. Le Tribunal a également rejeté sa demande visant à bénéficier d'une immunité de poursuites. L'accusation s'est vu allouer 300 heures pour présenter ses moyens. Le 27 octobre et le 2 novembre 2009, l'accusation a présenté sa déclaration liminaire. Cette dernière s'apprêtait à commencer la présentation de ses moyens et à appeler son premier témoin qui se tenait prêt mais, comme Radovan Karadžić a refusé d'assister aux audiences, le procès a été suspendu.

19. Le 5 novembre 2009, la Chambre de première instance a ordonné la désignation d'un conseil. Le procès a été suspendu jusqu'au 1^{er} mars 2010 pour permettre au conseil de se préparer à représenter l'accusé, si nécessaire, dès la reprise du procès. Le conseil désigné représentera l'accusé si ce dernier refuse d'assister aux audiences ou fait obstacle d'une autre manière au déroulement du procès. L'accusé entend faire appel de la décision ordonnant la désignation d'un conseil. Le Bureau du Procureur est prêt à poursuivre la procédure et à commencer la présentation de ses moyens. Compte tenu de la nécessité d'assurer un procès équitable et rapide, il est impératif de prendre des dispositions pour que le procès se poursuive sans interruption. La désignation d'un conseil par la Chambre de première instance est dès lors une mesure importante qui permettra d'éviter d'autres retards. Il est actuellement prévu que le jugement sera rendu en septembre 2012.

Affaire Tolimir

20. La préparation du procès est presque terminée. L'accusation a déposé son mémoire préalable le 29 septembre 2009. Le procès devrait commencer le 17 décembre 2009. À cette date, tous les accusés qui sont actuellement sous la garde

du Tribunal seront en train d'être jugés. Le jugement dans l'affaire *Tolimir* devrait être rendu en mars 2011.

Les deux accusés encore en fuite

21. Deux accusés, Ratko Mladić et Goran Hadžić, sont encore en fuite. Nous espérons que Rako Mladić serait arrêté pour pouvoir le juger avec Radovan Karadžić dans le cadre d'un seul procès. Le 15 octobre 2009, Ratko Mladić n'étant toujours pas sous la garde du Tribunal, la Chambre de première instance a ordonné la disjonction des deux affaires pour que le procès de Radovan Karadžić puisse néanmoins s'ouvrir. L'accusation déposera prochainement un acte d'accusation mis à jour.

22. En cas d'arrestation de Ratko Mladić à brève échéance, il sera possible de le juger conjointement avec Radovan Karadžić dont le procès a été suspendu jusqu'au 1^{er} mars 2010.

Avancement des procédures en appel pendant la période considérée

23. Durant la période considérée, la Chambre d'appel a rendu son arrêt dans l'affaire *Dragomir Milošević*. Le procès en appel a eu lieu dans les affaires *Dragomir Milošević, Haradinaj, Bala et Brahimaj* et *Boškoski et Tarčulovski*, et les arrêts devraient être rendus dans ces affaires au début de l'année 2010. Dans l'affaire *Delić*, toutes les écritures en appel ont été déposées. Le procès en appel aura lieu en janvier 2010.

24. Durant la période considérée, le Bureau du Procureur a déposé son acte d'appel, son mémoire en appel et son mémoire en réplique uniques concernant les recours formés contre le premier jugement rendu dans une affaire à accusés multiples, l'affaire *Šainović, Ojdanić, Pavković, Lazarević et Lukić*. L'accusation prépare actuellement des mémoires en réponse aux mémoires d'appel présentés par chacun des cinq accusés. Ces mémoires doivent être déposés au plus tard en janvier 2010.

25. Dans l'affaire *Milan Lukić et Sredoje Lukić*, l'accusation a interjeté appel de la déclaration de culpabilité prononcée contre Sredoje Lukić et déposé son mémoire d'appel. Les deux accusés ont fait appel des déclarations de culpabilité prononcées à leur encontre et de la peine qui leur a été infligée. Le dépôt des écritures en appel devra être terminé d'ici la fin du mois de février 2010.

26. Au cours des six prochains mois, la Division des appels continuera de fonctionner à plein régime compte tenu des jugements qui seront rendus dans plusieurs affaires : la deuxième affaire concernant plusieurs hauts responsables, l'affaire *Popović et consorts*, dans laquelle sept accusés sont mis en cause, et les affaires *Gotovina, Cermak et Markač* et *Đorđević*. Chacun de ces jugements sera passé en revue pour relever d'éventuelles erreurs de droit ou de fait et, au besoin, l'accusation fera appel. Il est prévu que chaque accusé reconnu coupable interjette appel. La Division des appels devra alors s'occuper d'au moins 20 affaires en appel.

Coopération internationale

27. Pour mener à bien sa mission, le Bureau du Procureur continue de solliciter l'assistance des pays de l'ex-Yougoslavie et d'autres États qui sont tenus de lui

apporter leur coopération pleine et entière conformément à l'article 29 du Statut du Tribunal. Parallèlement, il poursuit ses efforts pour réaliser les objectifs de la stratégie de fin de mandat du Tribunal. Le fait que certains États n'exécutent pas pleinement et dans les délais les demandes qui leur sont adressées pourrait avoir une incidence sur la capacité de l'accusation de présenter ses moyens et prolonger probablement les procès.

Coopération des États de l'ex-Yougoslavie

28. La coopération des États de l'ex-Yougoslavie reste cruciale dans plusieurs domaines, en particulier pour : a) la consultation des archives, la communication de documents et l'accès aux témoins; b) la protection de ces derniers; et c) la recherche, l'arrestation et le transfert des deux derniers accusés encore en fuite, ainsi que l'adoption de mesures pour lutter contre les réseaux qui les soutiennent.

29. Afin d'évaluer le niveau de coopération des États, le Procureur s'est rendu en Serbie, en Croatie et en Bosnie-Herzégovine pour y rencontrer des représentants des autorités politiques et judiciaires. Par ailleurs, le Bureau du Procureur continue d'entretenir le dialogue tant avec les principaux responsables aux niveaux politique et opérationnel qu'avec les parquets de la région.

Coopération de la Serbie

30. Les efforts de coopération de la Serbie, dont il a été fait état il y a six mois, se sont poursuivis et renforcés pendant la période couverte par le présent rapport.

31. Le Conseil national serbe pour la coopération avec le Tribunal a amélioré la coordination des institutions gouvernementales afin de donner suite aux demandes d'assistance adressées par le Bureau du Procureur pour obtenir l'accès aux archives et la communication de documents. Ces efforts en vue d'une plus grande coordination ont contribué à une gestion plus rapide et efficace des demandes et ont renforcé la capacité de répondre dans les délais aux demandes urgentes adressées pendant les procès. Actuellement, il n'y a plus aucune demande en souffrance.

32. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Conseil national a coordonné l'exécution des demandes adressées par le Bureau du Procureur dans le cadre de ses enquêtes, notamment aux fins des opérations de recherche et de saisie menées par les autorités gouvernementales et judiciaires compétentes. D'importants éléments de preuve ont ainsi été recueillis.

33. Les autorités serbes ont donné suite de façon satisfaisante et rapide aux demandes concernant la comparution de témoins devant le Tribunal, notamment en signifiant des citations à comparaître. Dans certaines affaires, le Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre et les autorités de police en Serbie ont rapidement pris les mesures nécessaires pour protéger des témoins qui avaient été menacés.

34. Le Bureau du Procureur invite les autorités serbes à poursuivre dans cette voie. En effet, leur coopération demeure indispensable pour que le Tribunal termine ses procès en première instance et en appel.

35. L'arrestation des accusés encore en fuite, Ratko Mladić et Goran Hadžić, reste le volet le plus délicat de la coopération.

36. Pendant la période couverte par le présent rapport, le Bureau du Procureur a été régulièrement et pleinement informé des actions entreprises par les institutions

chargées en Serbie de rechercher et d'appréhender les fugitifs. Le Conseil national serbe pour la coopération avec le Tribunal joue un rôle important en supervisant de près le travail de ces institutions et en leur donnant des directives.

37. Depuis le précédent rapport présenté au Conseil de sécurité, les institutions serbes ont continué de rechercher activement les fugitifs et ceux qui les soutiennent. Le Conseil national serbe pour la coopération avec le Tribunal et le Groupe d'action chargé de la recherche des accusés en fuite ont amélioré l'efficacité des opérations en cours et renforcé la coopération des institutions gouvernementales, des forces de police et des services de sécurité. De nouvelles voies sont en train d'être ouvertes, explorées et activement suivies. Il faut espérer que l'amélioration du cadre dans lequel ces opérations sont menées ainsi que les opérations en cours conduiront à l'arrestation prochaine des fugitifs.

38. Le Bureau du Procureur est satisfait des efforts de coopération déployés par les autorités serbes. Il les exhorte toutefois à poursuivre en ce sens afin d'obtenir d'autres résultats positifs.

Coopération de la Croatie

39. Pendant la période couverte par le présent rapport, la Croatie a donné suite comme il convient à la plupart des demandes d'assistance qui lui ont été adressées concernant les procès en cours. Un certain nombre de ces demandes sont encore en souffrance.

40. Toutefois, depuis le précédent rapport au Conseil de sécurité, aucun progrès tangible n'a été réalisé dans l'enquête sur la disparition d'un certain nombre de documents militaires essentiels relatifs à l'opération Tempête menée en 1995, documents que le Bureau du Procureur réclame depuis 2007. Au mois de juin 2009, à leur demande, le Bureau du Procureur a adressé plusieurs propositions concrètes aux autorités croates afin de remédier aux carences de l'enquête. Toutefois, pendant plus de trois mois, le Bureau du Procureur n'a pas été informé des actions entreprises par la Croatie dans le cadre de son enquête administrative. Après que, en septembre 2009, le Procureur a fait part de son inquiétude à ce propos lors d'une réunion avec le Conseil gouvernemental croate pour la coopération avec le Tribunal, présidé par le Premier Ministre, un groupe interinstitutionnel a été mis sur pied pour étudier la question. Le Bureau du Procureur a salué cette mesure, prise à l'initiative du Premier Ministre.

41. Le 10 novembre 2009, le Bureau du Procureur a reçu le rapport du groupe interinstitutionnel. Bien que des efforts aient été entrepris pour faire avancer l'enquête et améliorer les méthodes de recherche, ils ont produit peu de résultats. Il semble qu'aucun des documents manquants concernant l'artillerie n'ait été retrouvé et qu'aucune nouvelle piste ou presque n'ait été exploitée. Le rapport indique que l'enquête se poursuit.

42. Ces documents militaires essentiels concernent un procès touchant à sa fin. Le Bureau du Procureur exhorte la Croatie à intensifier ses efforts et à mener à bien une enquête complète pour retrouver ces documents clefs et les communiquer au Tribunal avant la fin du procès.

Coopération de la Bosnie-Herzégovine

43. Les autorités de Bosnie-Herzégovine ont répondu de manière satisfaisante à la plupart des demandes qui leur avaient été adressées en continuant d'ouvrir leurs

archives et de communiquer les documents demandés. Par ailleurs, elles ont continué de faciliter la comparution des témoins devant le Tribunal.

44. Le Bureau du Procureur invite les autorités policières et judiciaires de Bosnie-Herzégovine à prendre les mesures nécessaires contre ceux qui aident les accusés en fuite à se soustraire à la justice ou qui, de toute autre manière, empêchent le Tribunal de mener à bien sa mission.

45. Le fait que Radovan Stanković, accusé par le Tribunal de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, dont le viol, demeure en fuite, est source de graves préoccupations. Il a été renvoyé par le Tribunal international en Bosnie-Herzégovine en mai 2005, en application de l'article 11 *bis* du Règlement, et s'est échappé il y a deux ans de la prison de Foča, où il purgeait une peine de 20 ans d'emprisonnement. La section spécialisée dans les crimes de guerre a engagé des poursuites contre les personnes qui l'ont aidé à s'échapper. Le Bureau du Procureur invite les autorités à prendre les mesures qui s'imposent pour arrêter Radovan Stanković.

46. Le Bureau du Procureur encourage les poursuites contre les auteurs de crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine et soutient, en particulier, les activités du parquet et de la section spécialisée dans les crimes de guerre. Ces organes sont chargés de juger les affaires renvoyées par le Tribunal en application de l'article 11 *bis* du Règlement et de traiter les dossiers d'enquête transmis par le Bureau du Procureur. Ce dernier s'inquiète du départ possible des cadres et du personnel d'appui internationaux qui travaillent au sein de ces institutions, car leur mission et leur contrat, qui arrivent à échéance mi-décembre, n'ont toujours pas été prolongés. Le départ du personnel international, qui constitue environ un tiers des effectifs au sein de la section spécialisée dans les crimes de guerre, aurait une incidence importante sur les procès pour crimes de guerre et ralentirait considérablement les enquêtes, les procès et les procédures en appel. Le Bureau du Procureur encourage les autorités compétentes à prolonger le mandat du personnel international chargé des procès pour crimes de guerre.

47. La coopération ne se fait pas en vase clos. Lorsque des dirigeants politiques et des responsables du gouvernement louent et soutiennent publiquement les criminels de guerre et nient l'existence des crimes, les efforts sont réduits à néant et les déclarations en faveur de la coopération perdent tout leur sens. Plus grave encore, les témoins risquent de cesser de participer aux procès pour crimes de guerre.

Entraide judiciaire entre les États de l'ex-Yougoslavie

48. L'entraide judiciaire entre les États de l'ex-Yougoslavie est fondamentale pour mener à bien la mission du Tribunal. Elle est essentielle au bon déroulement des procès conduits sur la base des dossiers d'enquête transmis par le Bureau du Procureur. Il reste toutefois un certain nombre d'obstacles juridiques. Les États interdisent tous l'extradition de leurs ressortissants et mettent certains freins juridiques au renvoi des affaires de crimes de guerre. Des enquêtes sont ouvertes parallèlement dans plusieurs pays au sujet des mêmes crimes de guerre. Ces difficultés risquent de compromettre le déroulement des enquêtes et des procès pour crimes de guerre et favorisent l'impunité. Tous les États de la région doivent rapidement régler ces questions cruciales. Entre-temps, les procureurs sont invités à entretenir le dialogue et à s'efforcer de coopérer de la manière la plus efficace et professionnelle qui soit.

Coopération des autres États et organisations

49. Le Bureau du Procureur continue de compter sur les autres États et les organisations internationales pour obtenir la communication des documents et des informations indispensables aux procès en première instance et en appel, ainsi que pour assurer la comparution des témoins. Par ailleurs, l'assistance de la communauté internationale est fondamentale pour assurer la protection des témoins et, le cas échéant, leur réinstallation.

50. Le Bureau du Procureur est reconnaissant du soutien fourni par les États, les organisations internationales et régionales, comme l'Union européenne, l'OSCE, le Conseil de l'Europe et les organisations non gouvernementales, notamment celles qui travaillent en ex-Yougoslavie. Cet appui demeure capital jusqu'à ce que le Tribunal achève ses travaux.

Transition avec les parquets de la région

51. La transmission des dossiers d'enquête aux juridictions nationales compétentes est l'un des éléments clefs de la stratégie de fin de mandat du Tribunal. Le Bureau du Procureur apporte ainsi son soutien aux actions des parquets de la région en leur facilitant l'accès aux informations et éléments de preuve disponibles à La Haye.

52. Le Bureau du Procureur entretient de bonnes relations de travail avec les institutions homologues de la région, notamment les parquets de Bosnie-Herzégovine et de Croatie, et avec le Bureau du Procureur chargé des crimes de guerre en Serbie. Ces relations s'intensifient grâce au programme de formation mené conjointement par la Commission européenne et le Tribunal au profit des parquets nationaux et des jeunes juristes en ex-Yougoslavie, dans le cadre duquel les procureurs de liaison de la région travaillent en étroite collaboration avec l'équipe chargée de la transition au sein du Bureau du Procureur.

Affaires renvoyées en application de l'article 11 bis du Règlement

53. Comme il a déjà été indiqué, toutes les affaires pouvant être renvoyées en application de l'article 11 bis du Règlement l'ont été, et plus aucune autre affaire portée devant le Tribunal ne remplit les conditions de renvoi.

54. Dans cinq des six affaires renvoyées en Bosnie-Herzégovine, des jugements définitifs ont été rendus. Le 20 juillet 2009, la Chambre d'appel de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine a rendu son arrêt dans l'affaire *Mejakić et consorts*, confirmant les peines de 21 et de 31 ans d'emprisonnement prononcées à l'encontre, respectivement, de Željko Mejakić et de Duško Knežević. Elle a ramené de 11 à 7 ans d'emprisonnement la peine imposée à Momčilo Gruban. Le 16 octobre 2009, la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine a reconnu Milorad Trbić coupable de génocide et l'a condamné à 30 ans d'emprisonnement. L'appel dans l'affaire *Ademi et Norac* renvoyée en Croatie est pendant. L'affaire *Kovačević* renvoyée en Serbie demeure suspendue en raison de la santé de l'accusé. On ne sait toujours pas quand ce dernier sera apte à être jugé, si tant est qu'il le soit un jour. Le Bureau du Procureur a demandé aux autorités serbes de suivre l'évolution de son état de santé et de lui rendre compte périodiquement.

55. L'OSCE continue à suivre, au nom du Procureur, le déroulement des procès dans les affaires renvoyées en application de l'article 11 bis du Règlement. Le

procès est en cours dans les affaires *Trbić* et *Ademi et Norac*. L'OSCE établit à l'attention du Bureau du Procureur des rapports périodiques concernant ces affaires. Ces rapports servent ensuite de base aux bilans trimestriels que le Procureur fournit à la Formation de renvoi sur l'état d'avancement de ces procès.

Transmission des dossiers d'enquête aux juridictions nationales

56. Le Bureau du Procureur continue de compiler et d'analyser les dossiers d'enquête destinés à être transmis au parquet de Bosnie-Herzégovine. Une fois que les juridictions nationales ont examiné et évalué ces dossiers, le Bureau du Procureur continue de les suivre de près et apporte toute l'aide nécessaire aux parquets de la région. Au cours des six derniers mois, des dossiers ont été constitués concernant 11 personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes dans quatre municipalités de Bosnie-Herzégovine. Les dossiers concernant trois personnes qui auraient commis des crimes dans deux municipalités ont été transmis. Ceux concernant huit autres suspects de crimes commis dans deux autres municipalités seront communiqués avant la fin de l'année.

57. Par ailleurs, le Bureau du Procureur a identifié des dossiers d'enquête se rapportant en premier lieu à des crimes qui n'ont pas fait l'objet de poursuites devant le Tribunal, et ce, pour diverses raisons.

Demandes d'assistance adressées par les juridictions nationales

58. Pendant la période considérée, le Bureau du Procureur a donné suite à 101 demandes d'assistance émanant de juridictions internes (soit une moyenne de 4 demandes par semaine).

59. Les autorités judiciaires de l'ex-Yougoslavie ont adressé 48 demandes d'assistance au Tribunal. Ces demandes émanaient pour la plupart (31) de Bosnie-Herzégovine, 10 de Croatie et 7 de Serbie. Un certain nombre de ces demandes étaient étroitement liées aux affaires jugées par le Tribunal. Les procureurs de liaison envoyés par les parquets de la région, qui travaillent au sein du Bureau du Procureur, ont joué un rôle clef dans le traitement de ces demandes.

60. Les parquets et autorités de police enquêtant dans d'autres États sur des crimes commis en ex-Yougoslavie ont présenté 53 demandes d'assistance, soit davantage que pendant la période précédente.

61. Enfin, le Bureau du Procureur a continué de recevoir des représentants des autorités policières et judiciaires nationales venus recueillir des documents à l'appui des enquêtes et des poursuites qu'ils mènent concernant les crimes de guerre.

Renforcement des capacités des juridictions nationales

62. Le jugement par les juridictions nationales des auteurs de violations graves du droit international humanitaire ne peut se faire efficacement que si les États concernés sont dotés d'institutions judiciaires pénales capables de connaître de ses affaires. C'est la raison pour laquelle le Bureau du Procureur, parfois en collaboration avec les Chambres et le Greffe, continue d'aider les institutions homologues dans la région à mener à bien ces poursuites aussi spécialisées que complexes. Le Bureau du Procureur met l'accent sur la collaboration avec les parquets et les tribunaux de la région, et s'efforce de participer à des actions de soutien concrètes.

63. Avec l'aide de la Commission européenne, le Bureau du Procureur participera pendant un an au programme de coopération de l'Union européenne et du Tribunal destiné à soutenir les parquets nationaux. À la fin du mois de juin 2009, trois procureurs de la région (Bosnie-Herzégovine, Croatie et Serbie) ont pris leurs fonctions de procureurs de liaison au sein du Bureau du Procureur à La Haye. Pour faire avancer les enquêtes sur les crimes de guerre menées dans leurs pays respectifs, les trois procureurs de liaison ont reçu une formation spécifique et peuvent avoir accès à tous les documents et l'information conservés par le Bureau du Procureur. Ils travaillent main dans la main avec les équipes du Bureau du Procureur et peuvent ainsi consulter les experts et les personnes qui travaillent dans des affaires liées à celles dont connaissent leurs juridictions.

64. Outre les procureurs de liaison travaillant dans le cadre du programme de coopération de l'Union européenne et du Tribunal, de jeunes juristes de l'ex-Yougoslavie ont également eu la possibilité d'aider le Bureau du Procureur en contribuant largement à faire avancer la mise en état des affaires et les procès.

65. Le Bureau du Procureur participe par ailleurs à des rencontres avec d'autres institutions internationales chargées des poursuites, et avec le réseau européen de points de contact en ce qui concerne les personnes responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Le but principal de ces rencontres est d'échanger informations, savoir-faire et bonnes pratiques.

66. En outre, le Bureau du Procureur a récemment apporté sa contribution à un rapport intitulé « Soutenir le processus de transition : leçons à tirer et meilleures pratiques en matière de transfert de savoir-faire », préparé par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE conjointement avec le Tribunal et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice. Ce rapport fait état des besoins que les institutions judiciaires de l'ex-Yougoslavie continuent de connaître et des résultats qu'ont produits les efforts déployés jusqu'à présent pour renforcer leurs capacités. Il présente également un certain nombre de recommandations destinées à aider les autorités nationales de l'ex-Yougoslavie et les organisations internationales à renforcer les capacités des juridictions de la région.

Gestion de ressources

Réduction des effectifs

67. Le Bureau du Procureur planifie actuellement la réduction des effectifs au sein de la Division des procès. Il s'attachera pendant tout ce processus à atteindre trois objectifs : terminer les procès, respecter le budget en diminution et traiter le personnel avec équité et objectivité. Le projet de budget qu'il a présenté pour l'exercice biennal 2010-2011 prévoit des réductions d'effectifs alignées sur les dates d'achèvement des procès. Il est prévu notamment de réduire d'abord de 40 % environ les effectifs du Bureau du Procureur au fur et à mesure que les procès en première instance se termineront l'année prochaine, et ensuite de 60 % dans les deux années suivantes.

68. La principale exigence opérationnelle du Bureau du Procureur est de préserver la composition des équipes chargées d'exercer les poursuites en première instance. En effet, les personnes qui travaillent pour le compte de l'accusation dans des affaires longues et complexes acquièrent au fil du temps une connaissance

approfondie des questions de fait et de droit qui sont au cœur du procès, au point qu'elles deviennent irremplaçables, surtout dans les dernières phases du procès.

69. Le départ d'un élément clef d'une équipe peut considérablement perturber, voire compromettre, l'achèvement d'un procès dans les délais prévus. C'est pour cette raison que le maintien en poste du personnel est un sujet de préoccupation central. Cette situation est d'autant plus grave que, au stade ultime du procès, le recrutement de personnel externe ne permet pas de combler la perte d'expérience et de connaissances qu'entraînent ces départs. Le taux des départs est en augmentation constante. Compte tenu des incertitudes actuelles, le Bureau du Procureur s'efforce d'informer autant que possible les membres du personnel et, en coopération avec le Greffier, de prolonger leurs contrats en fonction du calendrier des procès dans l'espoir qu'ils s'engageront à rester en poste.

70. Contrairement à la Division des procès, la Division des appels sera renforcée afin de faire face à l'augmentation du nombre des appels qui devraient être introduits au fur et à mesure que les procès s'achèveront.

Héritage

71. Parallèlement à l'achèvement des procès en première instance et en appel, le Bureau du Procureur continuera de prendre part aux discussions consacrées à la mise en place d'une structure chargée d'assumer les fonctions résiduelles du Tribunal. À cet égard, il salue le travail réalisé par le Groupe de travail informel du Conseil de sécurité sur les tribunaux internationaux et par le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat dans le cadre de l'élaboration du rapport exhaustif qu'a présenté le Secrétaire général sur les aspects administratifs et budgétaires du dépôt des archives du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et sur le siège du ou des mécanismes appelés à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux.

72. Le Bureau du Procureur tient à s'assurer que l'accès du public à ses archives (et notamment aux moyens de preuve et très nombreux documents sensibles qui concernent des témoins protégés, ont été fournis dans les conditions prévues à l'article 70 du Règlement ou ont été autrement produits par des États ou organisations) fera l'objet des restrictions nécessaires pour protéger la confidentialité, la sécurité et la vie privée. Dans les prochains mois, le Bureau du Procureur formulera des solutions pour répondre à ces préoccupations.

73. Le renforcement des capacités des institutions judiciaires dans toute l'ex-Yougoslavie constitue un point important de l'héritage du Bureau du Procureur. Les efforts qu'il ne cesse de déployer à cet égard se fondent sur les liens étroits qu'il a noués avec les procureurs de la région, la part active qu'il prend au programme de coopération de l'Union européenne et du Tribunal, et les différents moyens mis en œuvre pour partager les informations qu'il a recueillies.

74. En outre, la contribution que le Bureau du Procureur a apportée à plusieurs publications comme le *Manuel des pratiques établies du TPIY* s'inscrit dans le cadre de la stratégie globale pour préserver l'héritage du Tribunal.

Conclusion

75. Le Bureau du Procureur reste fermement résolu à réaliser les objectifs de la stratégie de fin de mandat du Tribunal. Durant les six derniers mois, des progrès considérables ont été accomplis dans l'avancement des procès en première instance et en appel. Toutefois, la coopération des États lui est indispensable pour mener à bien sa mission. L'arrestation des deux derniers accusés en fuite, Goran Hadžić et Ratko Mladić, demeure la première priorité du Bureau du Procureur. Ils devront être traduits en justice, quel que soit le moment où ils seront appréhendés.

76. Tout en achevant la transmission des dossiers d'enquête, le Bureau du Procureur approfondira ses partenariats fructueux avec les procureurs de la région et continuera de les aider à exercer les poursuites pour crimes de guerre devant les juridictions nationales. Il demeure crucial que la communauté internationale continue de leur apporter son soutien.

77. Parallèlement à l'avancement de ses travaux en première instance et en appel, le Bureau du Procureur connaîtra l'année prochaine une importante réduction de ses effectifs. Il s'agit là d'une lourde tâche, d'autant plus que, pour faire face à la complexité des procès en première instance et en appel en cours et à venir, le Bureau du Procureur devra pouvoir conserver le personnel qualifié affecté à ces affaires.

78. À ce stade de l'existence du Tribunal, le soutien sans faille que le Conseil de sécurité et les États Membres de l'ONU apportent au Bureau du Procureur demeure essentiel à la réalisation des objectifs de la stratégie de fin de mandat.

Pièce jointe I

1. Accusés déclarés coupables ou acquittés après avoir été jugés entre le 15 mai 2009 et le 15 novembre 2009 (2)

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jugement/Arrêt</i>
Sredoje Lukić	Membre, unité paramilitaire serbe, Bosnie-Herzégovine	20 septembre 2005	20 juillet 2009; condamné à une peine de 30 ans d'emprisonnement
Milan Lukić	Membre, unité paramilitaire serbe, Bosnie-Herzégovine	24 février 2006	20 juillet 2009; condamné à la réclusion à perpétuité

2. Accusés ayant plaidé coupable entre le 15 mai 2009 et le 15 novembre 2009 (0)

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jugement/Arrêt</i>
Aucun			

3. Accusés condamnés pour outrage entre le 15 mai 2009 et le 15 novembre 2009 (2)

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Jugement/Arrêt</i>
Vojislav Šešelj	Président, Parti radical serbe	6 mars 2009	24 juillet 2009; condamné à une peine de 15 mois d'emprisonnement
Florence Hartmann	Porte-parole du Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	27 octobre 2008	14 septembre 2009; condamnée à une amende de 7 000 euros

Pièce jointe II

**Procès en cours entre le 15 mai 2009 et le 15 novembre 2009
(24 accusés, 9 affaires)**

<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Début du procès</i>
1.	Jadranko Prlić	Président de la République croate de la Herceg-Bosna	6 avril 2004	Procès « Herceg Bosna » ouvert le 26 avril 2006
	Bruno Stojić	Chef du Département de la défense Herceg-Bosna		
	Slobodan Praljak	Vice-Ministre de la défense de la Herceg-Bosna		
	Milivoj Petković	Commandant, Conseil de défense croate		
	Valentin Ćorić	Chef de l'administration de la police militaire, Conseil de défense croate		
	Berislav Pušić	Commandant de la police militaire, Conseil de défense croate		
2.	Ljubiša Beara	Colonel et chef des services de sécurité, armée des Serbes de Bosnie	12 octobre 2004	Procès « Srebrenica » ouvert le 14 juillet 2006
	Drago Nikolić	Chef de la sécurité du corps de la Drina, armée des Serbes de Bosnie	23 mars 2005	
	Ljubomir Borovčanin	Commandant en second de la brigade spéciale de la police du Ministère de l'intérieur, Republika Srpska	7 avril 2005	
	Vujadin Popović	Lieutenant-colonel et Chef adjoint du corps de la Drina, armée des Serbes de Bosnie	18 avril 2005	
	Vinko Pandurević	Commandant de la brigade de Zvornik, armée des Serbes de Bosnie	31 mars 2005	
	Milan Gvero	Commandant en second, armée des Serbes de Bosnie	2 mars 2005	
	Radivoje Miletić	Chef des opérations et sous-chef d'état major, armée des Serbes de Bosnie	2 mars 2005	

<i>N°</i>	<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Début du procès</i>
3.	Vojislav Šešelj	Président, Parti radical serbe	26 février 2003	Procès ouvert le 7 novembre 2007
4.	Ante Gotovina	Commandant, district militaire de Split, armée croate	12 décembre 2005	Procès ouvert le 11 mars 2008
	Ivan Čermak	Vice-Ministre de la défense et chef de la police militaire de la Croatie	12 mars 2004	
	Mladen Markač	Commandant des forces spéciales de police de la Croatie	12 mars 2004	
5.	Momčilo Perišić	Chef de l'état-major général de l'armée nationale yougoslave	9 mars 2005	Procès ouvert le 2 octobre 2008
6.	Vlastimir Đorđević	Ministre adjoint au Ministère de l'intérieur serbe (MUP) et chef de la sécurité publique du MUP	19 juin 2007	Procès ouvert le 27 janvier 2009
7.	Mičo Stanišić	Ministre de l'intérieur, Republika Srpska	17 mars 2005	Procès ouvert le 14 septembre 2009
	Stojan Župljanin	Chef du centre régional des services de sécurité (dirigé par les Serbes)	21 juin 2008	
8.	Franko Simatović	Chef de la division des opérations spéciales de la sûreté de l'État, République de Serbie	2 juin 2003	Procès ouvert le 9 juin 2009
	Jovica Stanišić	Chef de la sûreté de l'État, République de Serbie	12 juin 2003	
9.	Radovan Karadžić	Président, Republika Srpska	31 juillet 2008	Procès ouvert le 21 octobre 2009

Pièce jointe III

1. Accusés arrivés au Tribunal entre le 15 mai 2009 et le 15 novembre 2009 (0)

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Lieu des crimes</i>	<i>Date d'arrivée au Tribunal</i>
Aucun			

2. Accusés encore en fuite entre le 15 mai 2009 et le 15 novembre 2009 (2)

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Lieu de crimes</i>	<i>Date de mise en accusation</i>
Ratko Mladić	Commandant en chef de l'armée des Serbes de Bosnie	Bosnie-Herzégovine	25 juillet 1995
Goran Hadžić	Président de la Région autonome serbe de la Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental	Croatie	28 mai 2004

Pièce jointe IV**Accusés en attente d'être jugés entre le 15 mai 2009
et le 15 novembre 2009 (1)**

<i>Nom</i>	<i>Anciennes fonctions</i>	<i>Comparution initiale</i>	<i>Date d'ouverture du procès proposée</i>
Zdravko Tolimir	Commandant adjoint chargé du renseignement et de la sécurité, armée des Serbes de Bosnie	4 juin 2007	17 décembre 2009

Pièce jointe V

Décisions rendues par la Chambre d'appel depuis le 16 mai 2009¹
(dates de dépôt du recours et de la décision, tableau mis à jour le 3 novembre)

<i>Appels interlocutoires</i>	<i>Appels de jugement</i>
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
1. Karadžić IT-95-5/18-AR73.3 29/04/09-04/06/09	1. D. Milošević IT-98-29/1-A 31/12/07 – sera rendu le 12/11/09
2. Prlić et consorts IT-04-74-AR65.14 11/03/09-05/06/09	
3. Popović et consorts IT-05-88-AR73.4-conf 12/05/09-09/06/09	Autres appels
4. Karadžić IT-95-5/18-AR72.1 12/05/09-25/06/09	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
5. Karadžić IT-95-5/18-AR72.2 12/05/09-25/06/09	1. Karadžić IT-95-5/18-AR15 05/08/09-26/06/09
6. Karadžić IT-95-5/18-AR72.3 12/05/09-25/06/09	Tribunal pénal international pour le Rwanda
7. Karadžić IT-95-5/18-AR72.4 13/05/09-25/06/09	1. Muvunyi ICTR-00-55A-AR 14/04/09-20/05/09
8. Prlić et consorts IT-04-74-AR65.15 20/05/09-08/07/09	2. Musema ICTR-96-3-R 01/05/09-18/06/09
9. Karadžić IT-95-5/18-AR72.5 13/05/09-09/07/09	3. Nindabahizi ICTR-01-71-R 05/03/09-18/06/09
10. Popović IT-05-88-AR65.8 17/06/09-20/07/09	4. Rutaganda ICTR-96-3-R 07/04/09-10/07/09
11. Prlić et consorts IT-04-74-AR65.16 19/06/09-20/07/09	5. Niyitegeka ICTR-96-14-R 11/05/09-01/07/09
12. Prlić et consorts IT-04-74-AR65.17 30/06/09-03/08/09	6. Kamuhanda ICTR-99-54A-R 15/05/09-21/07/09
13. Gotovina et consorts IT-06-90-AR65.3-conf 20/07/09-06/08/09	7. Niyitegeka ICTR-96-14-R 11/12/08-07/09/09
14. Popović et consorts IT-05-88-AR65.9 29/07/09-02/10/09	Appels d'une décision de renvoi
15. Prlić et consorts IT-04-74-AR65.18 17/09/09-02/10/09	
16. Karadžić IT-95-5/18-AR73.4 24/07/09-12/10/09	Demandes en révision
17. Karadžić IT-95-5/18-AR73.5 25/09/09-13/10/09	Tribunal pénal international pour le Rwanda
18. Prlić et consorts IT-04-74-AR73.16 23/07/09-03/11/09	1. Barayagwiza ICTR-99-52A-R 25/11/08-17/06/09
Tribunal pénal international pour le Rwanda	Appels d'une condamnation pour outrage
1. Karemera et consorts ICTR-98-44-AR73.17 04/03/09-29/05/09	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
2. Karemera et consorts ICTR-98-44-AR73.16 02/03/09-19/06/09	1. Jokić IT-05-88-R77.1-A-conf 14/04/09-25/06/09
3. Nshogoza ICTR-07-91-A 25/03/09-26/06/09	2. Haraqiya et Morina IT-04-84-R77.4-A 02/01/09-23/07/09
4. Karemera et consorts ICTR-98-44-AR73.17 25/09/09-22/10/09	

¹ **Total : 34 décisions rendues par la Chambre d'appel depuis le 16 mai 2009**

Appels interlocutoires = 22

Appels de jugement = 1

Appels d'une condamnation pour outrage = 2

Demandes en révision = 1

Appels d'une décision de renvoi = 0

Autres appels = 8

Pièce jointe VI

Appels pendants au 3 novembre 2009¹
(dates de dépôt)

*Appels interlocutoires***Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**

1. *Ex parte et conf* 28/07/09
2. Popović et consorts IT-05-88-AR65.10-conf 19/10/09

Tribunal pénal international pour le Rwanda

1. Ngirumpatse ICTR-98-44-AR65 25/09/09
2. Muvunyi ICTR-2000-55A 07/09/09
3. Karemera et consorts ICTR-98-44-AR91.2 23/09/09
4. Bizimungu et consorts ICTR-99-50-A 30/09/09

*Appels de jugement***Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**

1. Haradinaj et consorts IT-04-84-A 01/05/08
2. Boškoski/Tarčulovski IT-04-82-A 22/07/08
3. Delić IT-04-83-A 14/10/08
4. Šainović et consorts IT-05-87-A 27/05/09
5. Lukić et Lukić IT-98-32/1-A 21/07/09

Tribunal pénal international pour le Rwanda

1. Nchamihigo ICTR-2001-63-A 20/10/08
2. Bikindi ICTR-01-72-A 29/12/08
3. Zigiranyirazo ICTR-01-73-A 29/12/08
4. Bagosora et consorts ICTR-98-41A 29/12/08
5. Rukundo ICTR-01-70-A 11/03/09
6. Kalimanzira ICTR-05-88-A 09/07/09
7. Renzaho ICTR-97-31-A 02/09/09

Autres appels**Tribunal pénal international pour le Rwanda**

1. Kajelijeli ICTR-98-44A-R 26/06/09

Appels d'une décision de renvoi**Demandes en révision****Tribunal pénal international pour le Rwanda**

1. Niyitegeka ICTR-98-44A-R 28/10/09

Appels d'une condamnation pour outrage**Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie**

1. *Ex parte et conf* 11/08/09
2. Šešelj IT-03-67-R77.2-A-conf 25/08/09
3. *Ex parte et conf* 07/09/09
4. Hartmann IT-02-54-R77.5-A 24/09/09

Tribunal pénal international pour le Rwanda

1. Nshogoza ICTR-07-91-AR 22/07/09

¹ **Total : 25 appels pendants**

Appels interlocutoires = 6
Appels de jugement = 12

Appels d'une condamnation pour outrage = 5
Demandes en révision = 1

Appels d'une décision de renvoi = 0
Autres appels = 1

Pièce jointe VII

Requêtes tranchées par la Chambre d'appel depuis le 16 mai 2009

Tribunal pénal international
pour le Rwanda

1. 22/05 *Niyitegeka*
2. 22/05 *Kamuhanda*
3. 25/05 *Bagosora et consorts*
4. 09/06 *Nchamihigo*
5. 23/06 *Bagosora et consorts*
6. 30/06 *Bikindi*
7. 30/06 *Bikindi*
8. 01/07 *Kajelijeli*
9. 03/07 *Bagosora et consorts*
10. 03/07 *Zigiranyirazo*
11. 08/07 *Nchamihigo*
12. 10/07 *Kalimanzira*
13. 20/07 *Bikindi*
14. 20/07 *Kalimanzira*
15. 20/07 *Kalimanzira*
16. 20/07 *Zigiranyirazo*
17. 22/07 *Nchamihigo*
18. 31/07 *Nshogoza*
19. 19/08 *Niyitegeka*
20. 19/08 *Nshogoza*
21. 27/08 *Zigiranyirazo*
22. 27/08 *Bagosora et consorts*
23. 27/08 *Kajelijeli*
24. 02/09 *Nchamihigo*
25. 14/09 *Muvunyi*
26. 14/09 *Renzaho*
27. 16/09 *Bagosora et consorts*
28. 16/09 *Bikindi*
29. 16/09 *Zigiranyirazo*

Tribunal international
pour l'ex-Yougoslavie

1. 19/05 *Delić*
2. 19/05 *Boškoski et Tarčulovski*
3. 19/05 *Boškoski et Tarčulovski*
4. 19/05 *D. Milošević*
5. 21/05 *Milutinović et consorts*
6. 25/05 *Haradinaj et consorts*
7. 18/06 *D. Milošević*
8. 22/06 *D. Milošević*
9. 24/06 *Boškoski et Tarčulovski*
10. 24/06 *Šainović et consorts*
11. 29/06 *Šainović et consorts*
12. 01/07 *D. Milošević*
13. 06/07 *D. Milošević*
14. 14/07 *Šainović et consorts*
15. 22/07 *Boškoski et Tarčulovski*
16. 24/07 *D. Milošević*
17. 24/07 *D. Milošević*
18. 24/07 *D. Milošević*
19. 24/07 *Karadžić*
20. 27/07 *Šainović et consorts*
21. 04/08 *Šainović et consorts*
22. 07/08 *Šainović et consorts*
23. 19/08 *Lukić et Lukić*
24. 25/08 *Haradinaj et consorts*
25. 28/08 *Lukić et Lukić*
26. 02/09 *Šainović et consorts*
27. 02/09 *Haradinaj et consorts*
28. 02/09 *Boškoski et Tarčulovski*
29. 08/09 *D. Milošević*

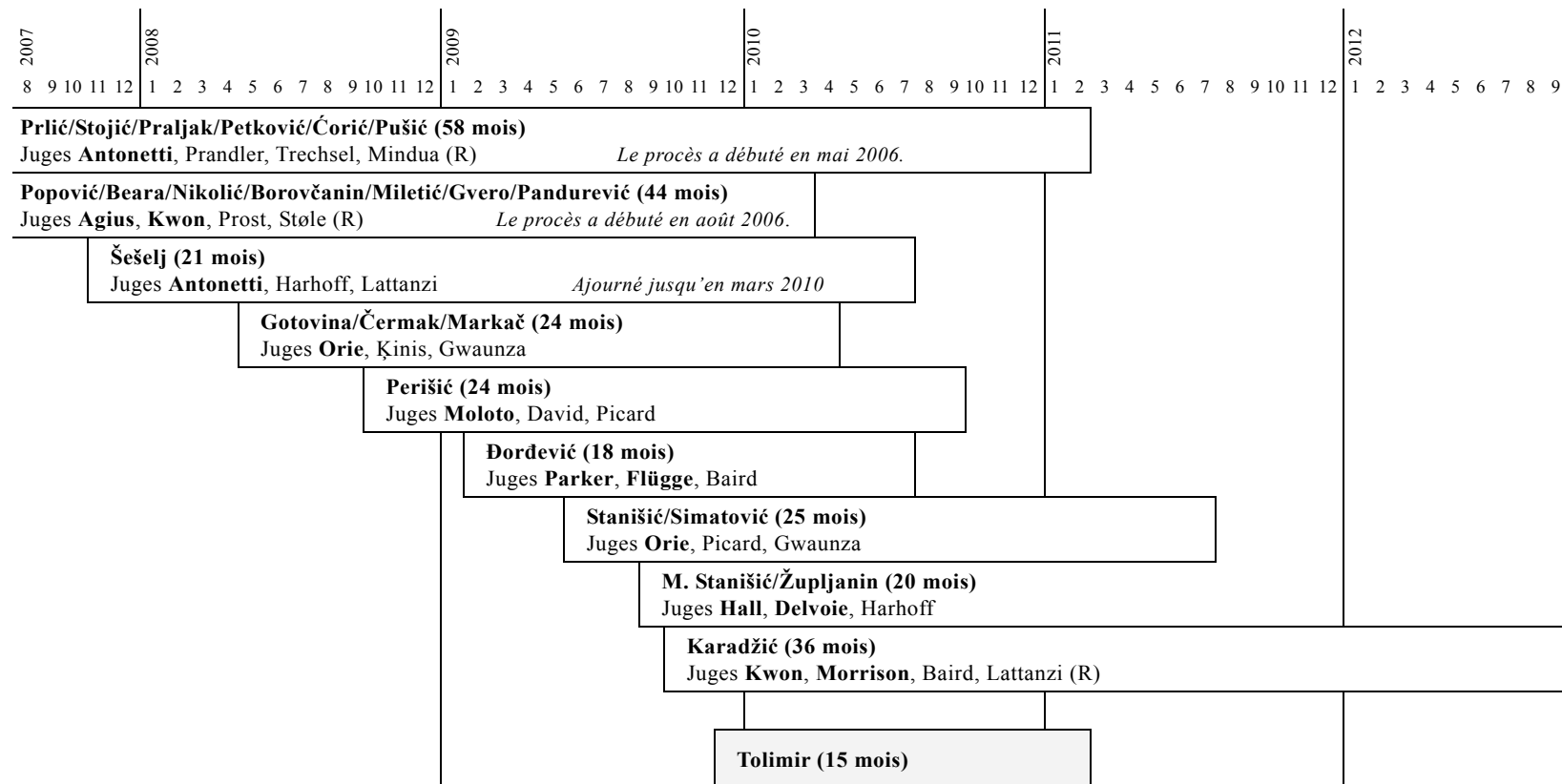
30.	16/09	<i>Zigiranyirazo</i>	30.	08/09	<i>Šainović et consorts</i>
31.	17/09	<i>Ngirumpatse</i>	31.	09/09	<i>Šainović et consorts</i>
32.	17/09	<i>Ngirumpatse</i>	32.	11/09	<i>Šainović et consorts</i>
33.	18/09	<i>Zigiranyirazo</i>	33.	11/09	<i>Šainović et consorts</i>
34.	18/09	<i>Bagosora et consorts</i>	34.	14/09	<i>Šainović et consorts</i>
35.	18/09	<i>Bagosora et consorts</i>	35.	17/09	<i>Šainović et consorts</i>
36.	22/09	<i>Renzaho</i>	36.	18/09	<i>Šainović et consorts</i>
37.	22/09	<i>Renzaho</i>	37.	22/09	<i>Šainović et consorts</i>
38.	24/09	<i>Zigiranyirazo</i>	38.	22/09	<i>Šainović et consorts</i>
39.	28/09	<i>Bagosora et consorts</i>	39.	25/09	<i>Lukić et Lukić</i>
40.	28/09	<i>Nchamihigo</i>	40.	29/09	<i>Šainović et consorts</i>
41.	28/09	<i>Nchamihigo</i>	41.	01/10	<i>Šainović et consorts</i>
42.	29/09	<i>Karemera et consorts</i>	42.	05/10	<i>Haradinaj et consorts</i>
43.	02/10	<i>Karemera et consorts</i>	43.	08/10	<i>D. Milošević</i>
44.	02/10	<i>Karemera et consorts</i>	44.	20/10	<i>Haradinaj et consorts</i>
45.	02/10	<i>Bizimungu et consorts</i>	45.	20/10	<i>Haradinaj et consorts</i>
46.	07/10	<i>Bizimungu et consorts</i>	46.	30/10	<i>Lukić et Lukić</i>
47.	14/10	<i>Renzaho</i>			
48.	16/10	<i>Karemera et consorts</i>			
49.	20/10	<i>Rukundo</i>			
50.	21/10	<i>Renzaho</i>			
51.	26/10	<i>Kalimanzira</i>			
52.	26/10	<i>Zigiranyirazo</i>			
53.	27/10	<i>Bikindi</i>			

Total : 99 décisions et ordonnances rendues

Pièce jointe VIII

Calendrier des procès devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (document de travail)

Au 9 novembre 2009



Procédures pour outrage (acte d'accusation ou ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation déposé) :

- IT-04-84-R77.1 Shefqet Kabashi (fugitif), acte d'accusation établi le 5 juin 2007

Fugitifs : à juger à leur arrivée

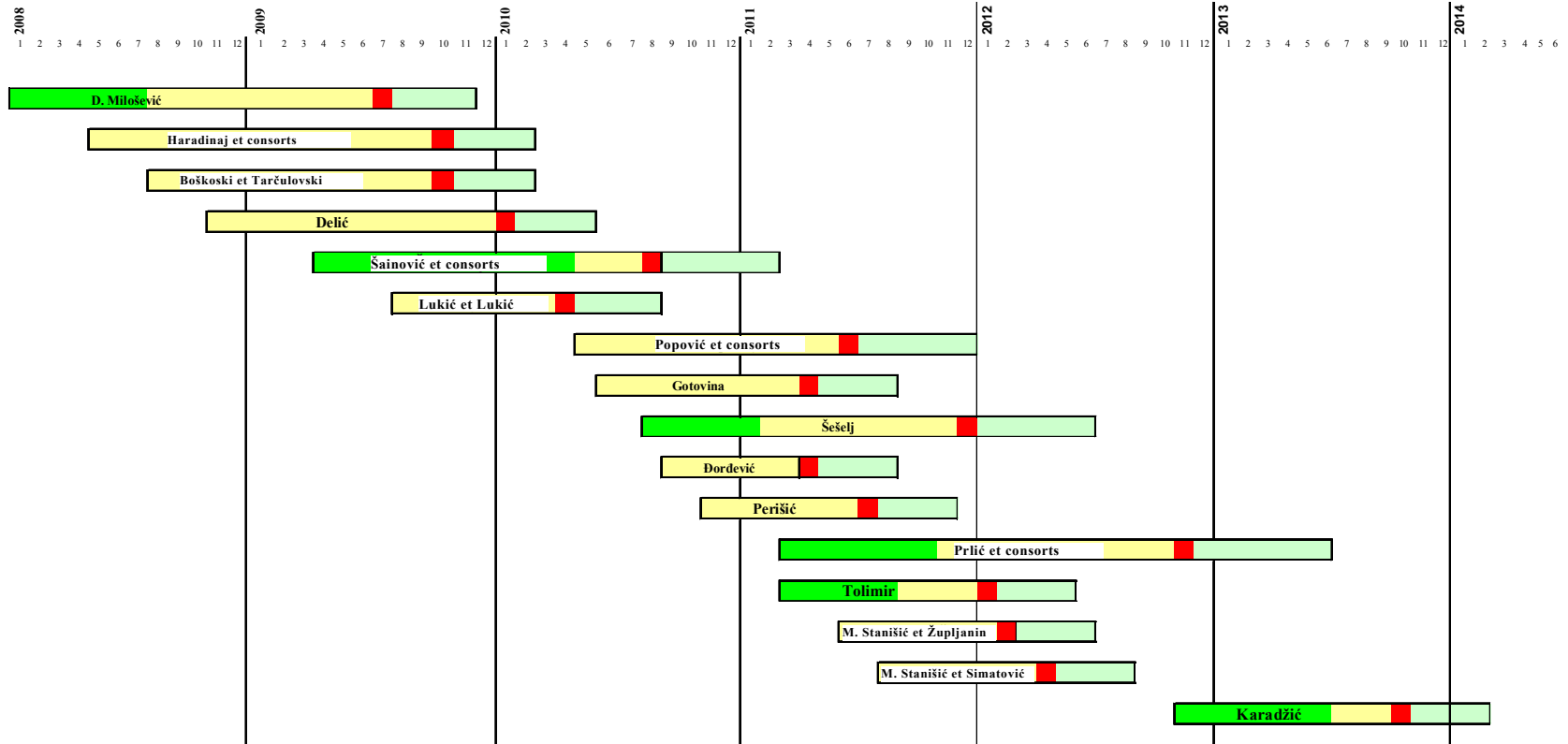
Mladić

Hadžić

Pièce jointe IX

Calendrier prévisionnel des arrêts en cours et à venir du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (document de travail)

En fonction du calendrier des procès au 9 novembre 2009



Procédures pour outrage

1. IT-02-54-R77.5-A Florence Hartmann, acte d'appel déposé le 24 septembre 2009
2. IT-03-67-R77.2-A Vojislav Šešelj, acte d'appel déposé le 25 août 2009

Fugitifs :

Mladić
Hadžić



Pièce jointe X

Calendrier prévisionnel des appels devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (document de travail)

Calendrier des appels devant le TPIR au 3 novembre 2009

